

Pièce N° : 10

Comparution du 11 Janvier 2013
Devant la 17° Chambre du TGI de Paris

N° d'affaire : 1121723010
N° d'instruction : 2410/11/77

CONCLUSIONS D'AUDIENCE

POUR:

Monsieur Henri DUMAS, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), de nationalité française, Architecte, domicilié 634 Chemin de La Mogeire à Sète (34200).

CONTRE:

Monsieur Louis MARTINO, né le 17 Novembre 1968 à Ruel-Malmaison (92), Inspecteur des Impôts.

Ayant pour avocat:

Maître Renaud LE GUNEHEC
SCP d'avocats NORMAND & Associés
Avocats à la Cour d'Appel de Paris
7, place de Valois 75001 PARIS

Au cabinet duquel il a fait élection de domicile.

SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE

1° nullité :

La plainte de M. Martino vise un texte joint à un billet intitulé : "*La preuve par trois*", paru sur mon blog www.temoignagefiscal.com le 29 Juin 2011 (pièce n°1). Ce texte, joint au billet, était accessible par un lien.

M. Martino ne peut ignorer, et le Tribunal doit savoir, que ce texte a **été publié sur ce même blog le 26 Mai 2010** (il y est toujours à cette date). Là encore, ce texte était accessible par un lien, mais le billet du 26 mai 2010, intitulé : "*L'enfer – ici – tout de suite*", lui était intégralement consacré (pièce n°2). Ce texte est la copie d'une citation directe qui a été établie en vue d'une comparution de M. Martino le 7 Juillet 2010, devant la 11° Chambre.

Monsieur Martino, par son conseil prestigieux, avait déjà, le 24 Août 2010, puis le 14 Décembre 2010, fait pression sur moi-même et sur l'hébergeur de mon blog, pour faire fermer celui-ci, en évoquant les mêmes faits et faisant les mêmes reproches que dans la présente plainte (pièce n°3).

La Cour de Cassation, de façon formelle, considère que la prescription, sur internet, part de la date de la première mise en ligne. **La prescription est donc acquise, la première mise en ligne datant du 26 Mai 2010.**

2° nullité :

L'ordonnance de constatation de dépôt de plainte, d'Août 2011 (jour non lisible), fait état d'une plainte déposée pour "*diffamation publique envers un particulier*".

Dans son réquisitoire introductif M. Le Procureur de La République change le chef d'accusation en : "*diffamation publique envers un fonctionnaire public*" (il souligne "*un fonctionnaire public*").

Or, si le réquisitoire vise d'autres faits que ceux qui étaient dénoncés dans la plainte préalable, il est nul (*Cass. crim. 5 Juillet 1983, n° 80-95.199*).

La nullité du réquisitoire entraîne la nullité de l'ensemble.

A ce sujet, il faut noter que la procédure de M. Martino n'est pas isolée. Deux autres inspecteurs des impôts, avec le même prestigieux cabinet d'avocats, ont entamé exactement la même procédure contre mon blog et moi. Dans cette autre affaire, la juge d'instruction qui a engagé les poursuites, là aussi du chef de "*diffamation publique envers un particulier*", a dû se "*faire sonner les cloches*" et, alors que j'ai déjà comparu et été mis en examen, elle s'est mise dans l'idée de me faire comparaître une nouvelle fois pour changer le chef d'inculpation, probablement en "*diffamation publique envers un fonctionnaire public*". Pour mettre en œuvre cette modification illégale, elle n'y va pas par quatre chemins. Elle a carrément délivré un mandat de comparution (pièce n°4), et comme je n'irai pas, je pense qu'elle décernera un mandat d'amener, qui me verra comparaître entre deux gendarmes pour donner une dimension qui n'existe pas à une diffamation qui n'existe pas non plus !!!

SUR L'INEGALITE DU TRAITEMENT DES PARTIES

Avant de débattre sur le fond, il est nécessaire de lister les inégalités des parties face à la justice selon que l'on soit contribuable ou agent des impôts.

1° inégalité

Le traitement des obligations de déclaration. Pendant que le contribuable doit donner son adresse, justifier de ses revenus, l'agent des impôts en est dispensé.

2° inégalité

Le parquet instruit, même nous l'avons vu tente de renforcer l'accusation, la plainte d'un agent des impôts, alors qu'il n'agit jamais pour un contribuable mis à sac. Dans cette affaire, j'ai déposé une plainte contre Monsieur Martino (pièce n° 5), qui n'a pas et ne sera pas suivie d'effet. Et pourtant les faits sont avérés.

3° inégalité

La consignation, dans cette procédure, demandée à M. Martino **a été de 750 €**, payée par un virement le 18/10, du Ministère de l'économie !!! (pièce n°6).

Alors qu'à l'occasion de la citation directe que j'avais engagée contre M. Martino, dont le texte fait l'objet de la présente procédure, la 11° Chambre m'a **demandé 3.000€** de consignation.

Que j'ai payés, qui, par suite d'une erreur de la régie, ont été encaissés avec 24H de retard, ce qui a été une cause bien pratique de nullité de mon action.

Ces inégalités sont ici marginales, elles sont beaucoup plus violentes dans les autres parcours judiciaires du contribuable, notamment devant les Tribunaux Administratifs. C'est ce que dénonce mon blog. Un billet fait d'ailleurs une liste de ce qu'il faudrait faire pour que l'égalité devant la justice soit respectée en matière fiscale. Il s'appelle "*Au nom des parias*", il est paru le 1 Avril 2012 (pièce n° 7).

Je peux comprendre que mon activisme sincère ne plaise pas aux Services Fiscaux, mais leur constance pour me faire taire, faire fermer mon blog, gêne ma vision démocratique de l'information, partagée par La Cour Européenne des Droits de l'Homme.

SUR LE FOND

Trois questions sont posées à votre Tribunal

- La diffamation est-elle réelle ?
- L'honneur de M. Martino a-t-il été bafoué ?
- Des préjudices ont-ils été subis.

1° question : La diffamation

Elle ne peut pas être retenue, je vais faire la démonstration de ma bonne foi.

A) La légitimité de mon action

Mon blog, commencé en Février 2010, correspond à une problématique essentielle : l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Complètement ruiné, indument, par les Services Fiscaux pour des raisons que je n'ai toujours pas élucidées. Catastrophé par l'instrumentalisation de la justice administrative entièrement acquise à ces services, qui, dans mon cas, n'a pas hésité à confirmer des redressements tous plus indus les uns que les autres, j'ai rencontré Etty Hillesum et son journal.

J'ai été profondément touché par la force de son témoignage, inutile puisqu'elle a été assassinée à Auschwitz, et en même temps si utile parce qu'à sa lecture on comprend toute l'absurdité de l'oppression : « *Je cherche à comprendre et à disséquer les pires exactions, j'essaie toujours de retrouver la place de l'homme dans sa nudité, sa fragilité, de cet homme bien souvent introuvable. Enseveli parmi les ruines monstrueuses de ses actes absurdes.* »

Les contrôles fiscaux sont un lieu d'oppression, la lecture de mon "*blog-témoignage*" en fait la démonstration pour celui qui veut bien le lire librement et objectivement. Quand j'ai commencé ce blog en 2010, cette oppression n'était peut être pas aussi évidente qu'aujourd'hui. Mais maintenant, à une époque où un effort fiscal est demandé à tous, il n'est pas acceptable que cet effort soit accompagné d'une zone de non droit, de pillage : le contrôle fiscal tel qu'il est organisé, qui est une insulte à cet effort.

Ce blog a une audience importante (pièces n°8) :

Le blog www.temoignagefiscal a été vu 27 846 fois depuis sa création

Mes billets publiés aussi sur ObjectiEco, ont été lus 24 220 fois au cours du dernier semestre, je suis le 5^{ème} auteur le plus lu dans l'espace économie de ce blog, sur plus de 50 auteurs.

Chaque billet est lu par 500 à 1000 personnes, cumulées entre les deux blogs.

Ce n'est évidemment pas mes qualités d'écrivain qui permettent ce résultat, mais bien le sujet qui inquiète de nombreuses personnes concernées ou se sentant concernées. Ce sujet est essentiel, des réformes profondes sont nécessaires. J'ai expliqué, sur mon blog, comment le contrôlé fiscal a été utilisé pour dissimuler la détresse économique de l'Etat et a servi de bouc émissaire, lire "*La révélation globale*" (pièce n°9).

Le but poursuivi par mon blog est donc parfaitement légitime et correspond à une nécessité d'information que je suis le seul à donner.

B) L'absence d'animosité personnelle

Les lecteurs de mon blog, dont certains ont partagés les mêmes souffrances que moi, s'accordent tous à me trouver "*trop gentil*".

Je demande au tribunal de relire ce blog en pensant que depuis dix ans les Services Fiscaux s'acharnent sur moi, me réclament plus de 2 millions d'Euros que je ne dois

en aucune façon. Qu'aucun Tribunal n'accepte de se pencher sur la réalité de cette situation. Que je suis toujours : "*jugé d'avance*". Que cette situation m'a ruiné. Qu'à 68 ans je n'ai plus qu'une retraite de 390 € par mois.

Alors que je n'ai jamais triché fiscalement. Que j'ai accompagné la vieillesse de ma mère financièrement pendant 20 ans, alors même qu'elle n'avait aucun revenu. Que j'ai élevé quatre enfants, sans aide de la collectivité, en compagnie de mon épouse avec qui je suis marié depuis 46 ans, l'un est décédé d'un accident routier, les trois autres sont notaire, chirurgien et bientôt psychiatre.

Sans la folie fiscale dont j'ai été l'objet je pourrais avoir une retraite normale, grâce à la bonne gestion des fruits de mon travail. Au lieu de cela, je suis dépossédé de tout et très proche de la misère.

Alors oui, il y aurait la place pour de l'animosité personnelle. Car enfin, ces contrôleurs qui sont venus chez moi, sur ordre ou non, ce sont bien eux qui ont édité ces redressements complètement imaginaires, tout en sachant qu'ils seraient confirmés par les Tribunaux Administratifs, par pure complicité. Ce sont bien eux qui ont commis ces agressions injustes, assimilables aux crimes de bureau.

Et pourtant, je ne les ai jamais accablés personnellement. Il m'est arrivé de les montrer ou de les critiquer dans l'exercice de leurs fonctions, ce qu'ils n'ont pas aimé. Mais qu'y puis-je s'ils ne s'aiment pas dans l'exercice de leurs fonctions ?

Concernant les reproches précis visés par la plainte de M. Martino, replaçons les choses dans leur réalité.

M. Martino, lorsqu'il vient chez moi, dépend d'une brigade spéciale, la DNVSF. Cette brigade, article du *Nouvel Observateur* du 3 Mai 2007 (pièce n°10), est attachée au "*personnalités sensibles*", ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'Euros (8 à 10 000 VIP dans toute la France). Il est incontestable que la venue, à Sète, en avion, de deux agents de cette brigade est totalement anormale. Elle est évidemment arbitraire et n'a aucun rapport avec la gestion normale de la fraude fiscale et de cette brigade.

C'est donc en toute légitimité que j'ai demandé à connaître le motif de ce contrôle et mon dossier fiscal, pressentant un abus de droit, un choix arbitraire. Les chefs de M. Martino m'ont refusé la communication de mon dossier fiscal.

M. Martino, face à mon insistance, va établir un constat d'opposition à contrôle fiscal.

Pas plutôt ce constat établi, la Commission d'Accès aux Actes Administratifs, la CADA, va émettre un avis imposant aux Services Fiscaux la remise du dossier fiscal demandé (pièce n°11). J'avais donc raison. Le refus de me transmettre mon dossier fiscal, qui a servi de base à M. Martino pour établir une opposition à contrôle fiscal, s'avère être une faute. **C'est donc lui qui fait une faute et moi qui écope d'une opposition à contrôle fiscal !!!!**

Mais il y a mieux. Un peu secoué, M. Martino va mettre deux ans à confirmer un redressement totalement incroyable. Il va prétendre imposer une distribution de compte courant qui a déjà payé l'impôt, du fait que cette société, au moment de la

constitution de ce compte courant, était en SCI. Les sommes liées au compte courant ont déjà payé l'impôt du fait de la transparence fiscale des SCI. M. Martino ne peut pas ignorer cette situation.

Il va ensuite refuser une provision pour travaux, dont la nécessité est encore à ce jour complètement évidente.

Le pire est que les sommes redressées par M. Martino étaient actées au bilan avant le contrôle qui a précédé celui de M. Martino. Ce contrôle précédent les a légitimées, donc elles ne pouvaient pas être remises en cause à l'occasion du contrôle de M. Martino. M. Martino ne peut pas ignorer ce fait. Mais il agit impunément, il est sûr de la complicité du Tribunal Administratif.

Le redressement édité par M. Martino a deux conséquences :

- Il apporte la preuve, par sa consistance, que la venue d'une brigade d'élite ne se justifiait en aucune façon.
- Mais aussi, son établissement, contre vents et marées, apporte la preuve que c'est bien une décision arbitraire et dirigée, pour des motifs non fiscaux, qui a décidé de ce contrôle, pour aboutir à un redressement imaginaire.

Pour parfaire les informations du Tribunal, il faut savoir que ce redressement imaginaire de plus de 1,2 millions d'Euros est déjà passé devant deux Tribunaux Administratifs, à Poitiers et à Montpellier, que par deux fois il a été confirmé. (pièce n°12). Il va finir par devenir réel !!! Mes écrits sont largement en dessous de la réalité.

Donc, lorsque je parle de concussion et de crime de bureau, j'en ai parfaitement le droit, j'en rapporte les faits, mais la justice ne me permettra jamais d'en rapporter la preuve. La justice pénale parce qu'elle refuse d'instruire mes plaintes, la justice administrative parce qu'elle est la complice avérée des Services Fiscaux.

Ce serait le bouquet que ces dénis de justice finissent par me faire condamner pour diffamation. Car, si la justice instruisait normalement ces dossiers, les faits seraient reconnus et mes propos ne pourraient pas être qualifiés de diffamatoires.

C) La prudence et la mesure dans l'expression

Si le Tribunal, maintenant informé de la situation qui n'est pas différente de celle de tous ceux qui subissent un contrôle fiscal, relit l'intégralité de mon blog, il comprendra l'énormité de cet espace de non droit qu'est le contrôle fiscal.

Il comprendra la nécessité de l'existence de mon blog, de ma résistance, j'oserai dire de mon sacrifice.

Il ne pourra que convenir de la mesure et de la prudence qui président à mes écrits, tout particulièrement de celui qui est mis en cause dans cette instance.

D) Le sérieux des informations, des enquêtes

La aussi, une lecture objective de mon blog, tout particulièrement de l'intégralité du texte attaqué, permet de constater que je n'avance que des faits avérés, des

situations fondées, que je n'émet que des hypothèses réalistes qui se vérifient avec le temps et, notamment, par la présente instance au déroulement un peu incroyable.

En conclusion, les quatre points fondant ma bonne foi sont incontestables, on peut affirmer qu'il n'y a pas diffamation.

Il y a une critique d'une situation réelle, qu'une information démocratique et un engagement militant doivent pouvoir dénoncer, en espérant une évolution juste.

Une condamnation de cette attitude serait un acte grave, un manquement à la démocratie.

C'est peut-être ici, devant la 17^{ème} Chambre, garante de l'information dans notre démocratie, que va s'engager la première étape de l'indispensable révision des conditions de non droit des contrôles fiscaux.

2° question : l'honneur de M. Martino

Il est incontestable que l'honneur de M. Martino a été bafoué.

Une première fois,

Lorsque sa hiérarchie lui donne l'ordre de venir à deux, en avion, à Sète, contrôler une société pratiquement en sommeil, dont l'histoire et la comptabilité sont parfaitement connues de cette hiérarchie. M. Martino, membre d'une brigade fiscale d'exception, se trouve dans la position d'un membre du GIGN qui serait dépêché, dans les mêmes conditions, pour établir un PV pour stationnement interdit. Son honneur professionnel est bafoué.

Une deuxième fois,

Lorsque sa hiérarchie lui donne l'ordre d'établir un constat d'opposition à contrôle fiscal, alors qu'elle ne peut pas ignorer qu'elle me refuse des informations auxquelles j'ai droit, que je demande légitimement ces informations, que je ne suis pas opposé à un contrôle fiscal. Pourquoi l'aurais-je été ? La suite, connue maintenant, permet de répondre à cette question. Son honneur professionnel est une deuxième fois bafoué.

Une troisième fois,

Lorsque sa hiérarchie l'oblige, deux ans après les faits, à maintenir un redressement dont il ne peut pas ignorer l'irréalité. Je ne crois pas à l'incompétence totale de M. Martino. L'imposition de sommes ayant déjà payé l'impôt, ou ayant déjà été vérifiées et de ce fait incontestables, ne peut que faire partie d'un plan d'ensemble, assis sur la confiance en la capacité du tribunal administratif à couvrir n'importe quelle exaction fiscale. M. Martino n'a pu qu'agir sur ordre. Son honneur a été bafoué par ces ordres.

Une quatrième fois,

Lorsque sa hiérarchie l'engage dans la présente procédure. Cette procédure fait partie d'un plan d'ensemble visant à faire taire une opposition à des méthodes de contrôles fiscaux d'un autre âge. Il faut remarquer que ce sont quatre agents des impôts qui sont regroupés dans trois procédures menées devant votre chambre par le prestigieux cabinet Normand. Il semblerait que tout cela soit financé par le Ministère des Finances. L'honneur de M. Martino est bafoué dans cette procédure nulle.

Donc, Monsieur Martino a raison, son honneur est bafoué, mais il se trompe de coupable. Je l'engage sincèrement à demander des comptes, au sujet de son honneur, à sa hiérarchie ou à son syndicat.

3° question : Les préjudices

Le préjudice subi par M. Martino fera, peut-être, l'objet d'une procédure qu'il engagera contre sa hiérarchie, personnellement je le lui conseille.

Il reste le préjudice que je subis.

Le Tribunal, qui aura eu à se pencher librement et objectivement sur cette affaire, prendra la mesure de l'iceberg dont elle n'est que la partie apparente.

Je pense que la témérité de cette plainte, le fait qu'elle n'est qu'une partie d'un plan d'ensemble dont probablement les contours se dessinent pour le tribunal, la réalité de la situation mortelle dans laquelle m'ont volontairement et pour rien plongé les services fiscaux dont le Tribunal ne peut que prendre conscience, ne peuvent pas rester sans sanction.

Mon préjudice est lourd, très lourd. Depuis dix ans ma vie professionnelle a été stoppée, mes stocks saisis, mes revenus annihilés, j'ai été volontairement détruit.

Ma demande de dommages et intérêt est à la hauteur de ses contraintes. L'instance étant engagée au nom de M. Martino, c'est à lui que je demande ces dommages et intérêts, sachant que c'est son administration l'instigatrice de tout et probablement le payeur in fine.

Pour tout cela, la somme de un million d'Euro me paraît un minimum.

PAR CES MOTIFS

Je demande au Tribunal de:

Dire, la nullité de la procédure du fait de la prescription des faits et du changement du chef d'accusation de la plainte par le parquet.

Dire, qu'en tout état de cause, ma bonne foi ne peut pas être mise en doute, qu'il n'y a pas diffamation.

Prendre acte

- que le demandeur a manifestement accepté d'être utilisé, sciemment, pour tenter d'obtenir une jurisprudence limitant l'information sur la zone de non droit que sont les contrôles fiscaux, qu'il y a détournement de finalité.

- qu'il sollicite du Tribunal une condamnation biaisée à partir de la notion de diffamation, mais visant en fait de façon générale à bloquer l'information sur les contrôles fiscaux.

- que ce faisant il cherche à pérenniser les droits exorbitants de l'administration lors des contrôles fiscaux, qui sont un nid à abus de droits, un espace de destruction du lien social.

Condamner, puisqu'il n'est pas possible de connaître, avec certitude, ceux qui agissent derrière le demandeur, ce dernier, pour détournement de finalité, **à un million d'Euros de dommages et intérêts.**

Le condamner à payer la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner le demandeur en tous dépens et faire application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES JOINTES

- 1°- Billet "*La preuve par trois*"
- 2°- Billet "*L'enfer – Ici – Tout de suite*"
- 3°- Menaces du 14 Décembre 2010, même texte visé.
- 4°- Mandat de comparution
- 5°- Plainte du 19/1/2012
- 6°- Reçu consignation Martino
- 7°- Billet "*Au nom des parias*"
- 8°- Statistiques de lecture de mes billets
- 9°- Billet "*La révélation globale*"
- 10°- Le Nouvel Obs., la DNVSF
- 11°- Lettre de la CADA, du 10/12/2007
- 12°- Jugements Tribunaux Administratifs



Mercredi 29 juin 2011

LA PREUVE PAR TROIS

Il ne suffit pas de dénoncer, encore faut-il apporter la preuve de ce que l'on dénonce. Ce n'est pas facile et demande beaucoup d'abnégation et de travail pour réunir les preuves de délits, quels qu'ils soient. C'est ce problème qui portait les policiers à s'accrocher à la garde à vue musclée, sans avocat pour le suspect. Des aveux, même indécemment arrachés, évitent le lourd travail d'investigation que demande toute recherche de preuves.

Alors, quand vous dénoncez le vol, le mensonge et les complicités internes ou externes des services fiscaux, la tâche est rude pour rapporter les preuves de vos affirmations.

Je l'ai déjà fait pour le vol, à travers un billet du 30 Décembre 2010. Dans ce billet, <http://www.temoignagefiscal.com/article-faillite-d-un-mensonge-63999151.html>, je rapporte la preuve que le discours des services fiscaux, pour ne pas rembourser une TVA qu'ils doivent et ont subtilisée, est mensonger. Qu'il s'agit bien, à partir de ce mensonge, de voler cette TVA. Ce qui est écrit dans ce billet s'est vérifié, les services fiscaux ont effectivement demandé des pièces complémentaires, puis ont enseveli l'affaire en ne répondant pas à la demande de remboursement de cette TVA... Nous en reparlerons bientôt.

Aujourd'hui, je me propose de vous apporter la preuve que les services fiscaux, comme tout organisme totalitaire qui se respecte (Stasi), utilisent les pouvoirs exorbitants dont ils disposent pour des opérations d'oppressions personnelles. Cela va de la ruine d'un concurrent ou d'un personnage encombrant (comme moi) demandée par un "apparatchik" du pouvoir, à des services plus modestes mais du même tonneau.

Voici donc mon exemple, ma preuve:

Monsieur PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, poursuivi par mes soins pour usage de faux pour avoir utilisé, dans une procédure de succession me concernant, un certificat d'urbanisme inexistant puisque précédemment rapporté par le maire de Sète, s'est vu relaxé en dernière instance, le 13 Mai 2009 par un arrêt de La Cour d'Appel de Montpellier, au motif que les conclusions incluant le document taxé de faux n'étaient pas signées de lui mais, par ordre de lui, de l'un de ses collaborateurs. A l'occasion de cette relaxe il me fut reproché d'avoir agi avec légèreté et je fus condamné à des dommages et intérêts d'un montant de 5.000 € au profit de M. PRIEURET. Deux ans plus tard, Monsieur PRIEURET décide de récupérer ses 5.000€. Le plus naturellement du monde (pour lui), il utilise les moyens d'investigation de ses services. Il détecte ainsi une somme de quelques milliers d'Euros m'appartenant, mais bloquée à la caisse séquestre des avocats à l'issue de la vente forcée de mon appartement par les services fiscaux de Niort pour une dette inexistante. Très, très fort. Pour une somme personnelle qu'il cherche à recouvrer, ce tortionnaire des services fiscaux d'un grade très élevé ne va pas hésiter à utiliser les pouvoirs de son administration, en fail pour un usage personnel. Je le poursuis au pénal, son petit pécule va ainsi augmenter, ma condamnation ne faisant aucun doute dans notre société. Mais ne doit-on pas aller au bout de son combat?

Vous pouvez voir la citation que je lui fais délivrer avec le lien suivant: [link](#)

Mais ce n'est pas tout

Nous avons déjà croisé Monsieur PRIEURET alors fortement soupçonné d'être l'initiateur de la venue à mes bureaux du fameux "GIGN Fiscal" représenté par l'inspecteur MARTINEAU. Voir à ce sujet les pages 12,13 et 14 du document visible avec le lien suivant:

http://s-d-5.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/Cocraud/citation_M_Martino_24-562010.pdf

Je crois qu'il est raisonnable de considérer que c'est effectivement le Directeur des Services Fiscaux PRIEURET qui, ulcéré de voir un aussi insignifiant contribuable que moi lui tenir tête à Sète à l'occasion des faux qu'il avait utilisés dans le cadre du redressement désiré par ses services fiscaux pour taxer fausement la succession de ma mère, a bien usé de son relationnel interne à l'administration fiscale pour engager un contrôle sur un de mes outils professionnel, contrôle destiné à me "liquider" économiquement. C'est ainsi que l'élite répressive de Bercy s'est retrouvée, à coup de billets d'avion, contrôlant à Sète une société dont la ridicule petitesse n'en demandait pas tant.

Lien pour les pages indiquées: [link](#)

Cette utilisation de l'outil de coercition que sont les services fiscaux à un autre usage que la recherche de la réalité des comptes entre l'Etat et le contribuable est une constante. Vous pensez peut-être, qu'ici, le fait que le Directeur des Services Fiscaux PRIEURET, personnage considérable au dessus de tout soupçon, se fasse prendre les doigts dans la confiture devrait faire des vagues. N'y croyez pas. Rappelez-vous, je ne fais que témoigner. Je suis un fantôme économique. Il y a déjà longtemps que je n'existe plus pour ces gens qui peuvent, à tout moment, me ruiner totalement à travers les fausses dettes qu'ils m'ont inventées, en complicité avec les tribunaux administratifs. D'ailleurs, il y a des jours où je me dis: "mais qu'attendent-ils pour finir leur ignoble tâche?".

Cordialement. Henri Dumas

[Share](#) | [Plus](#)

[Email](#)
Partager l'article LA PREUVE PAR
[Lien](#) TROIS: Il ne suffit pas de dénoncer, encore
[Imprimer](#) faut-il apporter la preuve de ce que l'on
 dénonce. Ce n'est pas facile et demande bea

Par Henri Dumas

...

Créer un blog - [over-blog.com](#) - [Contact](#) - [C.G.U.](#) - [Signaler un abus](#) - [Articles les plus commentés](#)

[Share](#)



Mercredi 26 mai 2010

L'ENFER - ICI - TOUT DE SUITE

En ouvrant ce lien: [link](#)

Vous allez découvrir l'enfer. Inutile de se déplacer en Corée du Nord ou en Chine pour connaître les affres de la dictature. Economisez sur les frais de voyage.

Il suffit de vous installer à votre compte, d'être un entrepreneur, un travailleur indépendant, une société de service ou commerciale, c'est à dire de ne pas être un salarié ou un fonctionnaire à la déclaration fiscale mensualisée et automatique.

Dès lors vous serez entre les mains des contrôleurs fiscaux.

Ils ont tous les droits, aucun compte à rendre, ils sont un corps protégé que rien ne peut atteindre.

En ce qui me concerne, ils ont inventé une dette fiscale fictive de deux millions d'euros, ils paralysent mes biens et mes entreprises.

Ne croyez pas que je sois une exception, non, je suis la règle. Mais, en plus, je résiste, je dois donc être éliminé.

Je ne vous demande ni aide ni aumone, mais il est de votre intérêt de réagir, pensez-y, un commentaire, c'est une aide importante. Evidemment, cela comporte un risque, ce blog est surveillé de près, mais allez, courage, lancez-vous, au moins pour vos enfants, si vous ne voulez pas qu'ils soient contraints d'abord à devenir salarié, puis à cerver de faim quand l'état patron ne pourra plus les payer.

Cordialement.

[Share](#) | [Plus](#)

[Email](#)

Partager l'article | **L'ENFER - ICI - TOUT**

DE SUITE: En ouvrant ce lien: [link](#) Vous allez

découvrir l'enfer. Inutile de se déplacer en
Corée du Nord o ...

Par Henri Dumas

Créer un blog - [Share](#) | [over-blog.com](#) - [Contact](#) - [C.G.U.](#) - [Signaler un abus](#) - [Articles les plus commentés](#)

3

NORMAND & Associés

Société Civile Professionnelle d'Avocats
7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél : 01 47.20 30.01 Fax : 01.47.20.06.01
E.mail: normand@galilex.com
Site web: www.normand-associés.fr

Xavier NORMAND-BODARD
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Pascal PAILLARD
Ralph BOUSSIER
Geneviève CARALP-DELLION
Gilles CARIOU
Renaud L.E. GUILHEC
Juliette BARRÉ

Monsieur Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE

Delphine THOMAS
Charlotte CRET
Colin MAURICE
Vanessa EL KHOURY
Delphine LOYER
Sabah BOUMESLA
Marion WATRIN
Nathalie WINKLER
Eloi CHAN
Benoît FAYOT
Claire LITAUDON
Cléa CAREMOLI
Audrey De LAVERGNE DELAGL
Marie-Charlotte DAVID
Olivier THIBAUD

PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC
A.R.

Paris, le 14 décembre 2010

Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Toque P 141

RLG/MWA
N/REF : 20100806

OBJET : Demande de retrait article 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Monsieur,

Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur Louis MARTINO, né le 17 novembre 1968 à Rueil-Malmaison (92500), de nationalité française, inspecteur des impôts, domicilié en cette qualité à la direction nationale des vérifications de situations fiscales, 127 rue de Saussure à Paris 17^{ème}.

Je vous avais adressé une mise en demeure le 24 août 2010 en votre qualité d'éditeur d'un blog accessible à l'adresse <http://delamogeire.over-blog.com> et dont le contenu était manifestement diffamatoire à l'endroit de Monsieur MARTINO. Suite à cette mise en demeure, le blog avait été retiré du site www.over-blog.com.

Je vous écris aujourd'hui en votre qualité d'auteur et d'éditeur du blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>.



INTERNATIONAL
ALLIANCE
OF LAW FIRMS

www.lalawfirms.com

Mon client me remet un dossier faisant apparaître que vous avez publié sur ce blog le même contenu litigieux qui était l'objet de la mise en demeure du 24 août dernier.

L'article intitulé « *UN ESPACE DE NON-DROIT* » et toujours daté du 15 août 2010, bien que remis en ligne postérieurement à ma précédente mise en demeure, est désormais accessible à l'adresse suivante :

<http://www.temoignagefiscal.com/article-un-espace-de-non-droit-55429663.html>

Il s'agit de la reprise des mêmes propos.

Or, comme je vous l'avais indiqué, ces propos contiennent des passages illicites manifestement diffamatoires à l'encontre de Monsieur MARTINO.

Evoquant un contrôle fiscal dont votre société a fait l'objet, vous décrivez les opérations de contrôle comme un « *montage qui a permis au contrôleur de fabriquer [le] redressement* », et une « *falsification* » ; le redressement fiscal serait « *faux, volontairement faux* ».

Un peu plus loin, le vérificateur ayant procédé aux opérations de contrôle est qualifié de « *tortionnaire menteur, falsificateur* ».

Vous prenez soin par ailleurs de préciser le nom du vérificateur qui se trouve ainsi grossièrement diffamé, et qui est Monsieur MARTINO :

« Travaux pratiques :

Il est possible que vous n'ayez pas pris connaissance de tout mon blog. Dans ce cas vous pourriez penser que j'exagère.

Je vous propose, dans un premier temps, de relire la citation accessible par ce lien:

http://sd-2.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/citation_M_Martino_24-562010.pdf

Cela doit vous permettre d'avoir une idée du montage utilisé par le contrôleur Martineau pour inventer un impôt de plus de un million et demi d'euros ».

En cliquant sur le lien, on aboutit à un document de vingt pages intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* ».

Il s'agit de la citation que vous avez faite délivrer à Monsieur MARTINO, et dans laquelle ce dernier se voit accuser, de manière extrêmement confuse, d'avoir commis

divers crimes et délits (« *actes attentatoires à la liberté par la tentative de provocation de la ruine [sic], discrimination par l'entrave à l'exercice d'une activité économique [sic], concussion, faux en écriture publique et usage*... »).

Là encore, le nom de Monsieur MARTINO apparaît très clairement dans le document, qui est fantaisiste mais gravement accusatoire.

Le lien conduisant à ce document apparaît également :

- au sein d'un article intitulé « Audience du 4 septembre 2010 » publié le 4 novembre 2010 ;
- en page d'accueil de votre blog, sous le titre « *Liens à lire impérativement* ». Il s'agit du document portant le numéro 4.

Ces contenus, à savoir l'article daté du « 15 août 2010 » et la citation, dans leur intégralité, sont manifestement diffamatoires à l'encontre de Monsieur MARTINO.

Ils sont constitutifs du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30 (par renvoi, pour la peine encourue) et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient d'observer que le document intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* » ne saurait bénéficier de l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, laquelle immunité ne s'attache, dans les limites commandées par l'objet des débats, qu'aux plaidoiries et écritures prononcées et communiquées à l'audience et dans le cadre d'une procédure judiciaire, devant le tribunal.

Mise en ligne publiquement et hors tout cadre juridictionnel sur votre blog, cette citation n'est qu'un document grossièrement diffamatoire.

Par ailleurs, vous avez remis en ligne sur ce nouveau blog le livre dont vous êtes l'auteur, intitulé « *Je hais le fisc, notre associé déloyal* ».

Le document est accessible à partir de la page d'accueil du blog par un lien reprenant ce titre, sous la rubrique « *Liens* ».

Il est accessible à l'adresse suivante :

http://www.temoignagefiscal.com/ext/http://sd-2.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/Je_hais_le_Fisc_livre.pdf

Je vous rappelle que du chef de ce livre votre éditeur et vous-même avez été condamnés pour diffamation publique envers une administration publique, condamnation prononcée par la 11ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris par un arrêt du 20 septembre 2007.

Je m'étonne donc de cette remise en ligne.

Parmi les passages du livre jugés diffamatoires par la cour d'appel de Paris, on trouve notamment les passages suivants :

« La concussion est un délit pratiqué journallement par les services fiscaux. »

« Le fisc pratique journallement la concussion en délivrant des notifications de redressement totalement abusives. »

« Décidément, j'ai du mal à en vouloir à ces pauvres magistrats, comment exiger d'eux l'incroyable force de caractère qu'il faudrait pour investir la citadelle fiscale, détruire ses traditions d'abus de droits, de concussion, de falsifications qui sont l'outil journalier du contrôleur fiscal. »

« Je suis au point où j'hésite, outré par la perfidie et les falsifications des agents des services fiscaux qui collectionnent les manquements à la vérité en toute impunité, j'hésite. »

« La justice ne fonctionne pas de la même manière dans le cas d'un contribuable tricheur que dans celui d'un contrôleur fiscal tricheur. En fait, dans le premier cas elle est extrêmement zélée, dans le second elle est aux abonnés absents. Or, les contrôleurs, habitués à cette impunité, ne se privent pas d'entorses plus ou moins importantes à la vérité, à la sincérité du contradictoire. »

Ces passages dans lesquels vous affirmez que l'administration fiscale et ses agents pratiqueraient de manière générale la concussion et commettraient des faux ont été, à l'instar de nombreux autres passages du livre, jugés diffamatoires à l'endroit de l'administration fiscale prise dans son ensemble ; rapprochés de l'article mis en ligne le 15 août et de la citation il viennent désormais renforcer et prolonger la diffamation commise à l'endroit de Monsieur MARTINO, lequel se voit nommément cité et accusé par vous des mêmes délits que ceux décrits dans le livre.

Enfin, vous avez remis en ligne sur ledit blog une vidéo en trois parties montrant Monsieur MARTINO lors d'un entretien avec vous-même, au cours du contrôle.

Cette triple vidéo est accessible depuis la page d'accueil du blog, à partir du lien « *un de mes contrôles fiscaux filmé - Youtube* », sous la rubrique « *Liens* ».

Elle porte le titre « *Contrôle fiscal – pas de survivant 1/3* », « *Contrôle fiscal – pas de survivant 2/3* » et « *Contrôle fiscal – pas de survivant 3/3* », et se visionne désormais à l'adresse suivante :

<http://www.temoignagefiscal.com/ext/http://www.youtube.com/watch?v=4sU84nTC8Sg>

Rapprochée des contenus diffamatoires mentionnés ci-dessus, cette vidéo sur laquelle apparaît Monsieur MARTINO :

- d'une part, renforce la désignation et l'identification de Monsieur MARTINO dans le cadre de la diffamation commise et décrite plus haut,
- d'autre part, constitue une atteinte au droit de Monsieur MARTINO sur son image, en application de l'article 9 du code civil et de la jurisprudence constante, Monsieur MARTINO n'ayant jamais donné son accord pour une diffusion de son image sur internet et l'image étant de surcroît détournée de son contexte et de son sens initial puisque elle vient illustrer des propos gravement diffamatoires.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir considérer le présent courrier comme valant mise en demeure de supprimer sans délai tous ces contenus illicites.

J'observe par ailleurs que le document intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* » apparaît en première occurrence sur Google lorsqu'on saisit les mots « Louis Martino DNVSF » ce qui est hautement préjudiciable à Monsieur MARTINO.

Je vous demande de faire diligence afin que ces contenus diffamatoires et attentatoires au droit à l'image de Monsieur MARTINO soient déréférencés des moteurs de recherche et notamment Google.

Le présent courrier vaut également exercice par Monsieur Louis MARTINO du droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lequel article dispose que :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Il est indéniable en effet que la mise en ligne d'éléments rendant Monsieur MARTINO identifiable, et en premier lieu son prénom, son nom et son image, est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens de la loi informatique et libertés.

Je rappelle que si la délibération n° 2005-284 de la CNIL en date du 22 novembre 2005 dispense de déclaration préalable les blogs et sites web personnels, cette même délibération précise que « la dispense de déclaration n'exonère pas le responsable de tels traitements des obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel ».

Je ne manquerai d'ailleurs pas de saisir la CNIL s'il n'est pas donné suite à la demande de Monsieur MARTINO.

Vous trouverez ci-joint copie, pour information, de la notification que j'adresse à l'hébergeur de votre blog, la société JFG NETWORKS.

La présente est une notification formelle telle que prévue par l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, mais si vous souhaitez transmettre ce courrier à votre conseil habituel, bien évidemment, je me tiendrai à sa disposition.

Je précise enfin qu'en cas de nouvelle mise en ligne après retrait, j'ai pour instruction de porter cette affaire sur le terrain judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.


Renaud LE GUNEHEC

PJ

4

COUR D'APPEL DE PARIS

MANDAT DE COMPARUTION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE MME ISABELLE COUZY
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : . 1116823021

N° Instruction : . 2210/11/75 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS
BOULEVARD DE LA MONTAIGNE

17 SEP 2012

N° A 42489
D

Nous, Mme Isabelle COUZY, Vice Présidente Chargée de l'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

M. DUMAS Henri

né le 02 Août 1944 à GAILLAC (81)

de Jacques DUMAS et de Hélène SERRE

demeurant 634, chemin de la Mogère, 34200 SETE

QUALIFICATIONS :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS PARTICULIER PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, POUR AVOIR MIS EN LIGNE LE 20 MARS 2011 SUR LE SITE [HTTP://WWW.TEMOIGNAGEFISCAL.COM](http://www.temoignagefiscal.com) UN ARTICLE INTITULÉ "LE DESTIN DES PILLEURS : LA FUITE OU LE MEURTRE" ET CONTENANT LES PROPOS SUIVANTS :

"NOUS ASSISTONS, EN LIVE AU MOYEN ORIENT, AUX CONSÉQUENCES DU PILLAGE. PEU DE SYSTÈMES SOCIAUX ÉCHAPPENT AUX PILLEURS, MAIS CE N'EST PAS TOUS LES JOURS QUE L'ON A SOUS LES YEUX LA RÉVOLTE DES VICTIMES. TROP SOUVENT, LE PILLAGE EST DISSIMULÉ. DES MOTIFS RELIGIEUX, RACISTES, D'ORDRE PUBLIC, D'INTÉRÊTS COLLECTIFS SONT MIS EN AVANT POUR LE CACHER. CE FUT LE CAS LORS DU PILLAGE DES JUIFS DANS LES ANNÉES 1930. LA PLUPART DU TEMPS LES PILLEURS N'ONT PAS DE COMPTE À RENDRE TANT L'ACTE DE RÉVOLTE EST DIFFICILE, CHACUN ESSAYANT D'ABORD D'ÉCHAPPER PERSONNELLEMENT AU PILLAGE, VOIR DE PASSER DU CÔTÉ DES PILLEURS, AVANT QUE PUISSE SE DESSINER UNE CONSCIENCE, PUIS UNE FORCE COLLECTIVE DE RÉVOLTE. DANS CE DERNIER CAS, LES PILLEURS N'ONT QUE DEUX ALTERNATIVES : LA FUITE COMME MESSIEURS BEN ALI OU MOUBARAK OU LE MEURTRE COMME MONSIEUR KADHAFI. MAIS, DANS LES DEUX CAS, LE PROBLÈME DE CEUX QUI SONT PILLÉS N'EST PAS RÉSOLU, MÊME SI LA FUITE DU PILLEUR LAISSE PLUS D'ESPOIR POUR EUX QUE SA TRANSFORMATION EN MEURTRIER AVEUGLE. C'EST DIRE COMBIEN CETTE MALADIE DU PILLAGE EST ENDÉMIQUE À LA SOCIÉTÉ DES HOMMES".

IL N'Y A PAS DE DIFFÉRENCE ENTRE L'ASSERVISSEMENT DE CES PEUPLES DU MOYEN ORIENT PAR LE PILLAGE ET NOUS. A CELA PRÈS QUE, CHEZ NOUS, LES PILLEURS N'ONT PAS UN REPRÉSENTANT FACILEMENT IDENTIFIABLE. NOS PILLEURS SONT ANONYMES. CE FAIT REND LEUR DÉNONCIATION PLUS DIFFICILE. NOTRE RÉVOLTE ÉVENTUELLE MANQUE DE CIBLE APPARENTE. LORS D'UN BILLET PRÉCÉDENT J'AI FAIT LA DÉMONSTRATION DE LA RESPONSABILITÉ DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES, ÉLITE DE NOS GOUVERNANTS, CHOISIS DANS LES PREMIERS DE NOTRE ÉCOLE DES ÉLITES "L'ENA" ILS SONT LES COMPTABLES DE L'ARGENT PUBLIC, LES COMPTABLES DE LA FRANCE. CETTE FONCTION LEUR IMPUTE DE DROIT LA RESPONSABILITÉ DES 2.000 MILLIARDS DE DETTES DE NOTRE PAYS. ELLE LEUR IMPUTE AUSSI ÉVIDEMMENT LE PILLAGE QUE NOS DIRIGEANTS ONT ENGAGÉ CONTRE NOUS POUR TENTER DE PAYER CETTE DETTE COLOSSALE. CETTE TENTATIVE, QUI A ÉCHOUÉ AILLEURS, NE PEUT QU'ÉCHOUER CHEZ NOUS POUR DE MULTIPLES RAISONS QUE CHACUN CONNAIT. AU CÔTÉ DE CES PILLEURS IDENTIFIÉS, LE PREMIER CERCLE ACTIF EST ÉVIDEMMENT LEUR OUTIL DIRECT "BERCY" ET L'ENSEMBLE DE SES FONCTIONNAIRES". "POUR FINIR, UN EXEMPLE DES MÉTHODES DE PILLEURS".

"JE VOUS LAISSE LE SOIN DE LIRE LA LETTRE QUE JE VIENS DE RECEVOIR. VOUS CONSTATEREZ QU'UN AGENT ASSERMENÉ N'HÉSITE PAS À ÉTABLIR UN CONSTAT D'OPPOSITION À CONTRÔLE FISCAL, LARGEMENT FALSIFIÉ, FACE À LA PUR QU'IL ÉPROUVE À VOIR SES MÉTHODES ET SES ARGUMENTS FILMÉS ET CONNUS DE TOUS. LE PILLEUR N'AIME PAS ÊTRE DÉCOUVERT. JE VAIS DÉPOSER UNE PLAINTÉ POUR FALSIFICATION, FAUX CONSTAT PAR PERSONNE ASSERMENÉ, MENACES, HARCÈLEMENT. JE VOUS TIENDRAI AU COURANT EN METTANT CETTE PLAINTÉ SUR CE BLOG, PUIS LES RÉSULTATS JUDICIAIRES. ALORS, VOUS AUREZ TOUT LOISIR DE CONSTATER QUE LES IMPÔTS, QUI VOUS SONT PRÉLEVÉS AU TITRE DE LA MISE PLACE PAR L'ÉTAT D'UNE ORGANISATION DE LA JUSTICE, EST DE L'ARGENT DIRECTEMENT MIS

M

À LA POUBELLE, EN CE QUI CONCERNE LES "PILLÉS" DE LA TERRE QUE NOUS SOMMES".
FAITS COMMIS À PARIS LE 20/03/2011, EN TOUT CAS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DEPUIS TEMPS NON
PRESCRIT ;
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23 ALINÉA 1 (S'AGISSANT DE LA PUBLICITÉ), 29 ALINÉA 1,
30 (S'AGISSANT DE LA PEINE), 31 ALINÉA 1, 42, 43, 47 ET 48 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, 93-2 ET 93-3
DE LA LOI DU 29 JUILLET 1982

Vu les articles 122, 123, 125, du code de procédure pénale;

Ordonnons à la personne ci-dessus visée de comparaître en personne

au tribunal de grande instance de Montpellier.
Place Pierre Flotte, 34040 MONTPELLIER Cédex 1
(salle F2.18-2ème étage).

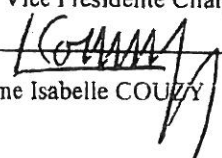
LE 18 JANVIER 2013 À 10 HEURES

à l'effet d'y être interrogée sur les faits qui lui sont imputés.

EN CAS DE NON COMPARUTION, IL SERA DÉCERNÉ MANDAT D'AMENER.

Mandons à tous huissiers, officiers ou agents de la police judiciaire, ou agents de la force publique de
lui notifier le présent mandat.

Fait à Paris, le 11 Décembre 2012
La Vice Présidente Chargée de l'Instruction


Mme Isabelle COUZY

COPIE DÉPOSÉE
le 11/12/2012



Henri DUMAS

634 Chemin de La Mogeire
34200 SETE
sete@groupe-henri-dumas.com
Tel : 04 67 51 25 16

Monsieur Le Procureur de La République
T.G.I. de Paris
Boulevard du Palais
75001 PARIS

Sète le 19/01/2012

[RAR N°: 1A 057 328 6735 8](#)

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

**Cette plainte est liée au dossier
N° de Parquet: 1121723010
N° Instruction: 2410/11/77**

Monsieur Le Procureur de La République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains la présente plainte et de me constituer partie civile.

Les faits sont les suivants:

Le 14 Novembre 2007 l'inspecteur Martino, accompagné d'un collègue, se présentait à mes bureaux pour un contrôle fiscal.

La particularité de ce contrôle tient au fait que ces deux inspecteurs venaient de Paris, en avion. Qu'ils appartenaient à une brigade spécialisée, la DNVSF, dont la spécificité est le contrôle des très grosses fortunes.

Le déplacement de cette unité à Sète, pour une entreprise au chiffre d'affaires ridicule (de l'ordre de 50.000€) et dont la comptabilité annuelle tient en une feuille de format A4, était particulièrement anormal.

Dès la réception de l'avertissement du contrôle, j'ai sollicité par écrit le service pour communication de mon dossier fiscal et des motifs de la venue de cette brigade spécialisée. La réponse fut que cela ne me regardait pas.

Aux inspecteurs venus sur place, j'ai posé la même question. Ils ont répondu par la menace d'un constat d'opposition à contrôle fiscal. Mis en œuvre 13 jours plus tard, le 27 Novembre 2007.

Vous voudrez bien prendre connaissance du film de la venue des contrôleurs, que je vous joins sur une clef USB. Cette clef s'ouvre avec "Quick Time Player" ou "VLC media player".

En pièce jointe, je vous adresse une citation directe que j'avais fait délivrer à M. Martino, qui rapporte complètement les faits. Cette citation n'a pas pu être jugée, la régie du TGI ayant égaré une partie de la consignation que j'avais versée par erreur au tout dernier moment, ce qui n'a pas permis au Tribunal d'entendre le dossier.

Entre temps, un supérieur hiérarchique de M. Martino, M. Prieuret a fait la démonstration qu'il n'hésitait pas à utiliser les moyens de ses services pour un usage personnel. Je vous joins la citation directe que je lui ai fait délivrer à ce sujet. Il est probable que tout cela est lié.

Dans cette affaire, l'enquête que vous diligenteriez va vous permettre de mettre à jour des pratiques et des liaisons personnelles inacceptables, que je n'ai pas les moyens matériels de faire apparaître.

De leur côté, les services fiscaux, pour dissimuler les faits qui les accusent, sont engagés dans une instrumentalisation de la justice visant à étouffer ma liberté d'expression et, du même coup, le droit à l'information pour les français. Ils souhaitent obtenir la fermeture de mon blog www.temoignagefiscal.com (ce qu'ils ont déjà demandé et obtenu une première fois de l'hébergeur) ou, à minima, le vider de son contenu.

Cela ne va pas pour autant effacer les délits qu'ils ont accumulés dans leur désir, qu'eux seuls comprennent, de me supprimer économiquement.

Les délits:

Les menaces de M. Martino sont évidentes lorsque l'on visionne le film du contrôle. Alors que je propose simplement d'établir un constat de désaccord sur la production des motifs du contrôle, puis la saisie de la CADA pour arbitrage, M. Martino me menace d'opposition à contrôle. Il est clair qu'à aucun moment je ne m'oppose à ce contrôle. Le fait d'être circonspect sur sa programmation et son déroulement, de demander des explications légitimes qui me sont refusées, ne fait pas de moi un opposant à ce contrôle. En établissant un constat d'opposition à contrôle fiscal, M. Martino se rend coupable d'un faux. A l'aide de ce faux; il va établir une imposition indue, me priver de mon droit au débat oral, entrer en concussion.

Face à ma détermination de connaître la vérité et de divulguer ces méthodes, il évoque devant le TGI, à l'occasion d'une plainte en diffamation, *"une atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Martino, fonctionnaire public"*. Il confirme sa logique de pression, d'abus de position dominante et de droit, à partir de son statut.

Il appelle implicitement les magistrats, partageant le même statut, à aller dans son sens et à couvrir ses exactions et mensonges en sollicitant "*l'esprit de corps*".

Une visite sur mon site www.temoignagefiscal.com permet de comprendre plus globalement l'acharnement dont je fais l'objet de la part des services fiscaux. Cet acharnement n'est rendu possible que grâce à ces méthodes d'opacité et de réseau.

Ma plainte porte sur:

- falsification de la vérité par une personne assermentée,
- tentative d'intimidation par un représentant de la loi,
- concussion à travers une demande d'impôts indus,
- harcèlement du fait du nombre de ces manœuvres contre moi.

Je vous prie de croire; Monsieur Le Procureur, à ma respectueuse considération.

H. Dumas

Pièces jointes:

- Citation caduque de M. Martino
- Citation en cours de M. Prieuret
- Plainte pour diffamation de M. Martino

6

D17

Tribunal de Grande Instance de PARIS
4 BD DU PALAIS

1 EXEMPLAIRE POUR LE TRIBUNAL

75055 PARIS LOUVRE RP/SP

AFFAIRE : MARTINO Louis
C/ DUMAS Henri

N° FICHE : 1100938
N° PARQUET : 1121723010
N° PLAINTÉ : 20/11/645

DECISION DU 26/ 09/ 11

RECU PARTIE CIVILE

B.P.F. : 750,00 Euros.

RECUE DE M.MARTINO Louis
DEMEURANT A VIRT 18/10 MINIST.ECO/BUD

AYANT POUR AVOCAT : MLE GUNEHEC Renaud P 141

LA SOMME DE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
A TITRE DE CONSIGNATION DE PARTIE CIVILE

VERSEE PAR CHEQUE BANCAIRE N° VIREMNT
CHEQUE RECU LE : / /

LE 24.10.2011
A PARIS
LE REGISSEUR,



Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier



Dimanche 1 avril 2012

AU NOM DES PARIAS

Il est incontestable que la campagne présidentielle, en cette année 2012, tourne exclusivement autour de l'économie.

Il est aussi incontestable que tous les candidats présentent l'économie comme devant permettre davantage de consommation, davantage de salariés et de droits accompagnant ce statut, et surtout davantage d'impôts.

Persone ne représente les acteurs économiques, ceux qui prennent les risques, ceux qui inventent, qui allant au combat portent l'économie.

Ils sont ignorés, pire dénoncés comme contraires à l'éthique puisque désireux de gagner de l'argent. Ce bel argent qui pour les autres n'a pour but que de dépenser et s'amuser, alors qu'il est l'outil de base de l'économie donc leur outil.

Nous sommes tombés sur la tête et allons rebondir violemment. La chasse aux boucs émissaires va ouvrir, juste après les élections. Les plus exposés sont ceux qui vont être artificiellement qualifiés de "fraudeurs fiscaux".

Eux sont en danger de mort. S'ils quittent la France pour survivre, ils deviendront apatrides, sans espoir de retour.

Quelle instance pourrait garantir leurs droits, actuellement inexistant ? Les délinquants de droit commun, voleurs et assassins, ont plus de droits que les prétendus "fraudeurs fiscaux" !!!

J'ai déjà développé, dans des billets spécifiques, les atteintes à ces droits fondamentaux dont chacun devrait disposer en démocratie.

Je crois utile de les résumer ici :

1° DROIT A L'INFORMATION SUR SON DOSSIER FISCAL

Entre autre, la lettre informant d'un contrôle fiscal à venir devrait préciser au contribuable :

- Comment la programmation de son contrôle a été décidée.
- Quels sont les anomalies comptables déjà découvertes ou que pense découvrir le contrôleur.

La dissimulation du dossier fiscal par le fisc n'a aucun intérêt pratique pour lui, alors qu'elle empêche le contribuable de préparer efficacement sa défense. Par contre, elle couvre toutes les dérives imaginables de la part du fisc sur le choix du contrôlé.

2° DROIT A LA PREUVE

Un déséquilibre entre les parties dans la confection de la preuve est lié au fait que les agents contrôleurs sont assermentés et que les propos échangés entre eux et le contrôlé ne sont pas enregistrés.

Cela doit être modifié, il faut :

- **Que les inspecteurs ne soient pas assermentés.** Ils n'ont aucune raison de l'être. Une multiplication ou une addition ne sont pas justes parce que celui qui donne le résultat est assermenté, n'est-ce pas ? Or il ne s'agit que de cela en matière de comptabilité fiscale, d'opérations mathématiques.

- **Que tout échange verbal avec les contrôleurs soit filmé.** Là encore, dans un débat oral, en démocratie, il n'est pas possible d'avoir raison par le seul fait que l'on est assermenté. Celui qui a raison est celui qui a développé les bons arguments, pas celui qui a la force avec lui. Encore faut-il que, à valeur d'écoute égale, les arguments développés par chacun puissent ensuite être connus du juge, s'il doit en fine juger. Seul le film des échanges apporte cette garantie.

3° DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Le contrôleur du fisc devrait avoir à apporter la preuve des accusations qu'il avance devant un arbitre impartial : la justice. Le contribuable devrait y être présumé innocent. Ce serait la moindre des choses.

Il faut donc, contrairement à l'usage actuel :

- Que la saisine de la justice soit directe, sans passer par le recours préalable, dont l'objectif n'est pas la garantie du contribuable, mais bien la couverture par la hiérarchie des errements potentiels du contrôleur, une part de son impunité. Ce recours préalable provoque aussi un renversement de la charge de la preuve, puisque ensuite le contribuable se retrouve demandeur au lieu de défenseur devant le juge.

- Qu'il ne puisse être exigé aucune somme de la part du contribuable avant que la créance ait été jugée vraie et exigible en dernier ressort.

4° DROIT A UNE JUSTICE LIBRE

Les Tribunaux administratifs sont une justice d'exception. La suppression totale des Tribunaux Administratifs, ce serait bien mais c'est un rêve. Mais il faut, pour le moins, en exclure les conflits fiscaux.

Les conflits fiscaux doivent être du ressort de la justice civile, des Tribunaux de Grande Instance. Ce serait encore la moindre des choses. Dans le conflit comptable qui oppose contribuables et services fiscaux l'arbitrage ne peut pas être confié à l'une des parties. Je suis sûr que le fisc refuserait de soumettre ces conflits à un tribunal composé essentiellement de contribuables, tel par exemple qu'un Tribunal de Commerce. Le fisc aurait raison. Chacun sait que l'on ne peut pas être juge et partie. Le Tribunal Administratif n'est pas la justice, c'est la plus haute instance de l'administration de l'Etat sur le terrain. N'en déplaise aux juges des Tribunaux Administratifs, qui miment à grand peine l'indépendance à longueur d'audience.

5° DROIT A LA PROTECTION DE SES BIENS

Présumé innocent, le contribuable ne doit pas voir ses biens amputés avant une condamnation définitive. Les avis d'impôt suivant une notification de redressement ne doivent pas pouvoir être délivrés tant que les recours, jusqu'au dernier, ne sont pas épuisés pour le redressé fiscal. Que l'on ne prétende pas qu'en agissant ainsi le risque serait grand que le contribuable s'évade ou se rende insolvable. C'est une fable. Actuellement, le nombre de contribuables ruinés, pour rien, par ces méthodes fiscales de recouvrements indus, sans jugement définitif, est beaucoup plus calamiteux pour la collectivité que les quelques illuminés susceptibles de s'autodétruire pour ne pas payer un redressement qu'ils devraient.

6° DROIT A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE SES BOURREAUX

Les contrôleurs fiscaux doivent être responsables de leurs actes, qui engagent la vie des gens qu'ils contrôlent. Ils doivent en répondre, d'abord devant un organisme de contrôle externe et indépendant que le contribuable doit pouvoir saisir, puis devant la justice pénale en cas d'abus.

Mais, ce n'est pas tout. Il est une autre caractéristique épouvantable de notre société, c'est le corporatisme. Le fait que l'appartenance serait suffisante à palier toute dérive, qu'ainsi, quoique l'on ait pu faire, les "vôtres" prendraient votre défense. C'est ainsi que fonctionne la Mafia, en privilégiant l'appartenance. C'est inacceptable. Seules la compétence et la droiture peuvent servir de caution, de garantie. Il est donc indispensable que la loi interdise aux syndicats tout autre rôle que le leur. Ils ne doivent pas pouvoir se mobiliser et se dresser contre la loi pour défendre l'indéfendable, sous couvert de protection de leurs adhérents. Or, c'est ce qui se passe. Il est clair que, par exemple, les attaques dont personnellement j'ai été l'objet font suite à des menaces syndicales que Bercy subit ou dont cette administration est complice.

Tout cela est inacceptable et peut être considéré comme une très grave entrave à la justice.

Cette dernière réforme est essentielle. Les contrôleurs fiscaux doivent engager leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils engagent notre vie à travers leurs contrôles et redressements divers.

A MESDAMES ET MESSIEURS LES CANDIDATS,

Si ce billet tombe entre vos mains, ne le jetez pas avec un haussement d'épaule sans même le regarder. Ceux dont il parle sont ceux dont vous allez avoir besoin pour payer la facture de vos folies. Si vous les tuez sans autre forme de procès, vous vous tuez, tout comme le parasite meurt avec la bête qu'il occupe et dévore.



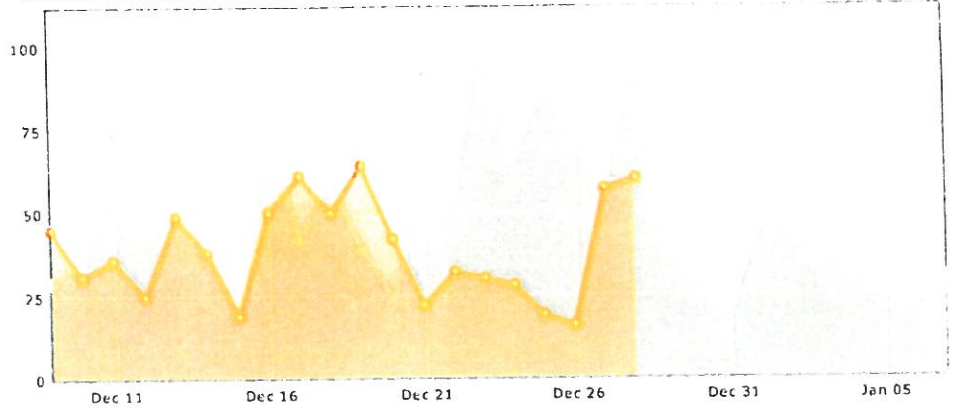
Evolution de la fréquentation

- Répartition de la fréquentation
- Provenance des visiteurs
- Evolution du blog rank
- Statistiques RSS
- Référencement

Afficher le mois : 12/2012

Visiteurs Uniques

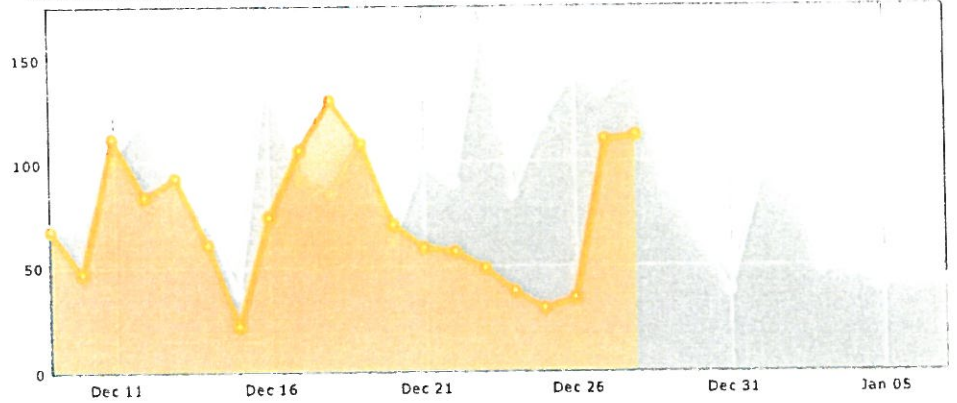
L'évolution du nombre de visiteurs uniques consultant votre blog (*)



Total du mois de Décembre : 1054 - Prévission : 1166

Pages Vues

L'évolution du nombre de pages vues sur votre blog



Total du mois de Décembre : 1911 - Prévission : 2115

Les statistiques générales de votre blog depuis sa création

* Nombre de personnes différentes ayant visité votre blog durant une journée



Vous n'êtes pas membre ([devenir membre](#)) ou pas connecté ([se connecter](#))

Faire une recherche

Vous êtes dans l'espace économie

[Trier par type de publication](#)

[Trier par auteur](#)

[Chronologique](#) [Notre suggestion](#) [Par audience](#) [Les + populaires](#) [Les + provoquants](#) [Les + commentés](#)

Trouver un article

[Bourse \(2431\)](#)

[Economie \(995\)](#)

[Entreprendre \(69\)](#)

[Immobilier \(168\)](#)

[Les news du site ObjectifEco \(17\)](#)

[Les tribunes libres \(22\)](#)

[Riche / Rentier \(181\)](#)

[Vidéos \(43\)](#)

Trouver un auteur

[A-F](#)

[G-M](#)

[N-S](#)

[T-Z](#)

Thibault Doidy de Kerguelen : Augmentation du plafond du livret A - (26 Déc 2012)
 Henri Dumas : LE MENSONGE FONDATEUR - (27 Déc 2012)
 Loïc Abadie : Le pays à surveiller de 2013 à 2015 - le Japon - (27 Déc 2012)
 Contribuables Associés : 2013 : L'EXOËDE DES CONTRIBUABLES - (27 Déc 2012)
 Michel de Poncins : PAUVRETE : LA PARLOÏTE RUINEUSE - (26 Déc 2012)
 Thibault Doidy de Kerguelen : Probablement 23% de déficit pour le budget de l'Etat en 2013! - (24 Déc 2012)
 Olivier Crottaz : Audio: RTS. Gouverner le monde: interviews de Touraine, Todd Fukuyama, Ferry, Comte-Sponville etc - (24 Déc 2012)
 Charles Sannat : « ERDF: vous souhaitez un Joyeux Noël !! » - (24 Déc 2012)
 Henri Dumas : "Qui paie perd" ou "qui prend gagne" deux jeux qui tuent - (22 Déc 2012)
 Charles Dereeper : Le point sur la bulle du crédit et du deleveraging américain - (22 Déc 2012)
 Laurent Conte : Densité de population Mondiale - (21 Déc 2012)
 Laurent Conte : 2 000 ans de croissance mondiale en un graphique - (21 Déc 2012)
 Laurent Conte : La France : second pays le plus taxé d'Europe ! - (21 Déc 2012)
 Laurent Conte : Pauvreté : annonces de Ayrault sur le logement et l'emploi - (21 Déc 2012)
 Charles Dereeper : Croissance économique et consommation de pétrole - le message est clair sur les graphiques ! - (21 Déc 2012)
 Charles Sannat : « Il est pas si fou Afflelou !! » - (21 Déc 2012)
 H16 : Une impossible réforme des retraites - (20 Déc 2012)
 Charles Sannat : « Bonne nouvelle tout le monde descend !! » - (20 Déc 2012)
 H16 : « Prêts toxiques trop complexes » : et si c'était du flan ? - (19 Déc 2012)
 Thibault Doidy de Kerguelen : Un surcoût de 10 milliards pour le projet de métro... - (19 Déc 2012)
 Charles Sannat : « On ne dit plus délocalisation mais colocalisation !! » - (19 Déc 2012)
 Michel de Poncins : FLORANGE : L'INDUSTRIE ASSASSINEE - (19 Déc 2012)
 Georges Kaplan : Ça chauffe, ça chauffe... - (19 Déc 2012)
 Henri Dumas : Essence, mazout et diplotocus - (19 Déc 2012)
 Vincent Benard : "Trop d'impôt tue l'impôt": Vrai ou faux ? - (17 Déc 2012)

Trouver un produit dans la boutique

[1 - 25](#) [26 - 50](#) [51 - 75](#) [76 - 100](#)

[Conseils Boursiers \(8\)](#)

[Formation \(3\)](#)

[Logiciels - Robots de Trading \(3\)](#)

[Ebooks \(15\)](#)

[Courtiers \(1\)](#)

L'économie en image

IFOREX **Comment voulez-vous investir 40.000€ avec 100€ seulement?**

Découvrez les avantages de l'effet de levier...

Recevez un Guide PDF gratuit maintenant >>

Boutique Espace Economie

Claude MATHY - Trackers et actions -Gagnez à la hausse et à la baisse



Laurent Conte : **Densité de population Mondiale**

Carte interactive par zone géographique de densité de population :- (21 Déc 2012)

1 2 3 4 5

Classement auteur Economie par audience Mensuelle

- 1 Loic Abadie (8477)
- 2 H16 (8236)
- 3 Charles Dereeper (7936)
- 4 Charles Sannat (7753)
- 5 Henri Dumas (4635)
- 6 Vincent Benard (3218)
- 7 Acrithène (2462)
- 8 Thibault Doidy de Kerguelen (2023)
- 9 Michel de Poncins (1931)
- 10 Laurent Conte (1919)
- 11 Yann Henry (1770)
- 12 Georges Kaplan (1673)
- 13 Samuel Rondot (1385)
- 14 Claude Mathy (1232)
- 15 Contribuables Associés (1151)

Classement auteur Economie par audience Semestrielle

- 1 Charles Dereeper (47242)
- 2 Loic Abadie (30607)
- 3 H16 (26138)
- 4 Charles Sannat (25522)
- 5 Henri Dumas (24220)
- 6 Vincent Benard (22641)
- 7 Olivier Crottaz (17655)
- 8 Michel de Poncins (12979)
- 9 Thibault Doidy de Kerguelen (7619)
- 10 Georges Kaplan (6824)
- 11 Jean Christophe Bataille (5828)
- 12 Contribuables Associés (5134)
- 13 Acrithène (4903)
- 14 Sacha Pouget (4875)
- 15 Cédric Froment (4029)

Classement auteur Economie par Nombre d'articles publiés

- 1 Vincent Benard (184)
- 2 Charles Dereeper (145)
- 3 Olivier Crottaz (92)
- 4 Charles Sannat (77)
- 5 Michel de Poncins (60)
- 6 Loic Abadie (50)
- 7 H16 (47)
- 8 Henri Dumas (46)
- 9 Bernard Merois (30)
- 10 Aymeric Pontier (26)
- 11 Georges Kaplan (19)
- 12 Joseph Pietri (19)
- 13 (19)
- 14 Thibault Doidy de Kerguelen (19)
- 15 Sacha Pouget (17)

Classement auteur Economie par audience Mensuelle

1	Loic Abadie (8477)
2	H16 (8236)
3	Charles Dereeper (7936)
4	Charles Sannat (7753)
5	Henri Dumas (4635)
6	Vincent Benard (3218)
7	Acrithène (2462)
8	Thibault Doidy de Kerguelen (2023)
9	Michel de Poncins (1931)
10	Laurent Conte (1919)
11	Yann Henry (1770)
12	Georges Kaplan (1673)
13	Samuel Rondot (1385)
14	Claude Mathy (1232)
15	Contribuables Associés (1151)

Classement auteur Economie par audience Semestrielle

1	Charles Dereeper (47242)
2	Loic Abadie (30607)
3	H16 (26138)
4	Charles Sannat (25522)
5	Henri Dumas (24220)
6	Vincent Benard (22641)
7	Olivier Crottaz (17655)
8	Michel de Poncins (12979)
9	Thibault Doidy de Kerguelen (7619)
10	Georges Kaplan (6824)
11	Jean Christophe Bataille (5828)
12	Contribuables Associés (5134)
13	Acrithène (4903)
14	Sacha Pouget (4875)
15	Cédric Froment (4029)

Classement auteur Economie par Nombre d'articles publiés

1	Vincent Benard (184)
2	Charles Dereeper (145)
3	Olivier Crottaz (92)
4	Charles Sannat (77)
5	Michel de Poncins (60)
6	Loic Abadie (50)
7	H16 (47)
8	Henri Dumas (46)
9	Bernard Marois (30)
10	Aymeric Pontier (26)
11	Georges Kaplan (19)
12	Joseph Pietri (19)
13	(19)
14	Thibault Doidy de Kerguelen (19)
15	Sacha Pouget (17)



Lundi 31 décembre 2012

La révélation globale

Ce soir, 2012 est finie. J'ai l'impression d'être moins con qu'avant.

Il est possible que je me fasse des illusions, comme le chantait Jean Gabin en 1974 dans *"Maintenant je sais"*.

Lorsque, il y a un peu plus de dix ans, les services fiscaux se sont acharnés sur moi, paralysant mes activités, puis me ruinant, j'ai cru être visé personnellement, j'ai cherché désespérément en moi la cause. Je pense que c'est la réaction classique des milliers de personnes à qui la même chose est arrivée.

Or, je me trompais lourdement et tous ceux qui pensent ainsi se trompent, comme moi. L'attaque fiscale est si violente qu'elle culpabilise, on en cherche la cause en soi.

Cependant, l'histoire nous apprend que les plus grandes boucheries sont engagées par la seule stupidité. La première guerre mondiale est due à la sénilité d'un vieil archiduc, quant à la seconde, il suffit d'avoir lu *"Mein Kampf"* d'Hitler, dont la débilité est d'une profondeur hors normes, pour être atterré par les conséquences d'une telle sottise.

Quand la folie collective engendrée par ces niaiseries retombe, soudain tous découvrent, atterrés, l'ampleur du désastre. Ce sont l'horreur des tranchées et l'assassinat des pacifistes (qualifiés de déserteurs) en 14-18; ce sont les camps de concentration en 1945. Tout le monde savait, mais personne ne se doutait...

La surprise est totale, l'imagination ne pouvant embrasser l'immensité de la méchanceté collective lorsque l'individu ne compte plus en tant que tel.

Je ne dirai jamais assez combien mon blog, et tous les inconnus qui ont eu la patience de le lire, m'ont permis de tenir d'abord, de comprendre ensuite.

Explication

Il ya quarante ans que la France vit au dessus de ses moyens. Toutes les explications possibles ont été avancées. En fait, cela est dû à la simple bêtise. Pour être élus, pour posséder le pouvoir, nos politiques ont été amenés, par une déviance de la démocratie, à promettre ce que nous n'avons pas les moyens de nous offrir. Tout bêtement.

Lorsqu'ils prirent conscience de la situation, ils cherchèrent à dissimuler la vérité.

Le premier réflexe (dit du bouc émissaire) fut d'accuser quelqu'un d'autre. C'est ainsi que naquit le *"fraudeur fiscal"*, dans une période où la fraude fiscale, qui se nourrit exclusivement d'argent liquide, était en voie de régression du fait de la quasi disparition de l'argent liquide au profit des cartes de paiement.

Les agents de Bercy, associés aux tribunaux administratifs, ont inventé un nouveau modèle de "fraudeur fiscal", ne fraudant pas. Ils viennent chez vous (le choix de votre entreprise peut être arbitraire), ils réinventent la réalité de vos activités, les requalifient et éditent un impôt indu, un sur-impôt. Vous êtes perdu, le tribunal administratif, vaste escroquerie judiciaire, vers qui vous vous retournez naïf, invente au jour le jour une jurisprudence qui est capable d'affirmer tout et son contraire pour donner raison au fisc.

Vous, vous êtes cuit, mais pendant ce temps les politiques continuent leur laxisme démagogique. Le pays s'enfoncé dans le crédit, la ruine.

La révélation

Par d'étranges cheminements démocratiques, les français ont récemment remplacé le tueur psychopathe qui les gouvernait, par un vieil adolescent, à peine sorti de son complexe d'œdipe, sous influence, un maillon faible si semblable à Daladier, qui nous dévoile la vérité, peut-être sans le faire exprès : *"ce sera dur"* a-t-il dit.

Et oui... ce sera dur.

La folie collective dépensière arrive à son terme, et que découvrent-ils tous, (soudainement comme d'habitude) : le charnier des entrepreneurs.

Des entrepreneurs assassinés par les services fiscaux, qui ont servi de boucs émissaires, qui sont squelettiques et ne peuvent rendre le service que l'on attend enfin d'eux : permettre à l'économie de redémarrer.

Les plus fringants d'entre eux ne pensent qu'à partir, les autres sont vieux ou ruinés.

C'est ça la révélation de 2012, c'est ce que j'ai fini par comprendre, en même temps que tout le monde, grâce à mon blog qui m'a permis de garder intacte ma lucidité, alors que le fisc et les tribunaux voulaient me faire passer pour fou, tentant ainsi d'effacer leur forfaiture.

Nous sommes des milliers à avoir été liquidés sur l'hôtel de la bêtise et du mensonge. Alors qu'ils nous ont regardés disparaître avec satisfaction (disons-le), maintenant ils cherchent ces entrepreneurs qui enrichissent l'Allemagne, ils vilipendent ceux qui fuient pour sauver leur peau. Qu'ils crévent, c'est tout le bien que je leur souhaite.

Ils pensent ne pas avoir besoin d'entrepreneurs, ils ne sont pas les premiers à le croire, quelle folie. Penserai-ils avoir une aviation sans pilote, un football sans joueur ? Bien sûr que non. Mais ils croient à une économie sans entrepreneur !!!!

Conclusion

Je ne m'avancerai pas en ce qui concerne le choix de mes entreprises lors des contrôles (que je crois toujours, pour partie, dirigé et arbitraire), mais pour les conséquences, je suis obligé d'admettre que ma souffrance n'est pas originale, elle est on ne peut plus ordinaire, répandue, commune à tous les contrôlés fiscaux.

Je me trompais lourdement en pensant être une victime particulière, alors que j'étais tout simplement pris dans un vaste ensemble, stupide, destructeur, éradiquant les entrepreneurs pris comme boucs émissaires.

Les responsables fiscaux et judiciaires auront-ils à répondre de ce carnage ? Ce serait bien possible, vu la tournure que prennent les événements et la soudaine visibilité de leurs conséquences.

Rendez-vous le 11 janvier 2013, à 13H30, devant la 17^e Chambre du TGI de Paris, 4 Bd du Palais (l'audience est publique).

Je vous souhaite à tous une bonne année 2013, agents du fisc compris. (Car, ce sera dur, mais il faudra bien pardonner à ces fous à l'esprit simple et si ordinaire).

Bien cordialement. H. Dumas

Plus

Par Henri Dumas

Créer un blog gratuit sur over-blog.com - [Contact](#) - [C.G.U.](#) - [Signaler un abus](#) - [Articles les plus commentés](#)

Profession : chasseur de stars

10

Ils font trembler les plus riches et les plus célèbres. Redoutables, impitoyables, secrets, les inspecteurs de la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales (DNVSF) ont entrouvert leur porte à Alain Chouffan

C'est Fort Knox. Une forteresse impénétrable. Une caméra surplombant l'énorme portail vert, des fenêtres grillagées, ce bel hôtel particulier de cinq étages, au style haussmannien, recèle dans des coffres « hermétiquement clos » les dossiers les plus secrets de France. Sur le mur, juste une toute petite plaque noire où sont gravées cinq lettres coréées : D.N.V.S.F. Personne n'y prête attention. C'est là, au 34 rue Ampère, dans le 17^e arrondissement de Paris, que se trouve la direction des impôts la plus secrète et surtout la plus redoutée : la Direction nationale des Vérifications de Situations fiscales (DNVSF). Ce service d'élite des impôts, inconnu du grand public, surveille les personnalités « sensibles ». Outre les nababs de la finance, il fait trembler les peuples, les top-modèles, les footballeurs, les politiques, les pilotes automobiles - et allez savoir pourquoi - une majorité de chanteurs. La DNVSF traque tous ceux dont le patrimoine dépasse 15 millions d'euros ou qui ont des revenus annuels supérieurs à 756 000 euros. Au total 6 000 à 10 000 VIP.

- Imprimer
- Envoyer
- Partager
- Traduire

La DNVSF scrute, non pas une seule personne, mais l'ensemble des membres - conjoint, enfants, famille - constituant le foyer fiscal du contribuable. La totalité des revenus, des activités et des comptes sont passés au peigne fin par les vérificateurs. Cela s'appelle un « examen de situation fiscale personnelle » (ESFP). Pour bien marquer l'originalité de la démarche, c'est le contrôle qui doit se rendre au siège de la DNVSF. « Sur les 600 vérifications réalisées par an par la DNVSF, près de 60% concernent des personnes physiques », reconnaît un inspecteur de la DNVSF, qui accepte « exceptionnellement », sous couvert d'anonymat, de recevoir un journaliste.

La troupe, regroupée rue de Saussure, à Paris, se compose de 15 brigades comprenant chacune un inspecteur principal, un chef de brigade, six vérificateurs et deux contrôleurs. C'est la fine fleur du fisc : experts en paradis fiscaux, spécialistes en recherche de débits financiers, en montages juridiques ou en droit des sociétés. Chaque jour, ils tentent d'établir des « discordances » entre le train de vie apparent (voitures de luxe, villas somptueuses), les gains médiatisés (indemnités de départ, plus-values boursières, stock-options) et les éléments déclarés sur les revenus ou l'ISF. « Ils peuvent même aller dans une agence de voyages pour vérifier s'ils paient en liquide », précise Jean Dupoux, avocat fiscaliste, entre autres, du show-biz. Une fois la liste des procès dressée, la DNVSF attend le feu vert de Bercy qui décide ou non d'instruire un ESFP. « Nous ne sommes pas pressés, poursuit l'inspecteur anonyme. Nous avons un correspondant fiscal dans chaque tribunal de grande instance. Il nous signale des personnes qui ont des ennuis avec la justice. Nous avons la possibilité d'avoir les procès-verbaux d'audition. Et nous procédons à l'examen de leurs comptes bancaires. Ça, ils ne le savent pas. »

Une cellule de presse découpe un certain nombre d'articles de préférence dans des journaux people comme « Gala » ou « Voici », qui peuvent révéler des contrats importants, ou l'achat d'un bien immobilier. « Dès que je vois une villa avec piscine je me précipite pour vérifier si le VIP en question paie bien l'ISF », poursuit l'inspecteur de la DNVSF. Mais la chasse aux gens du show-biz n'est pas systématique. Notre direction, avec l'accord de Bercy, n'agit que quand il y a un intérêt fiscal. Nous surveillons aussi les personnes qui font parler d'elles. Ou les nouveaux riches liés à internet. Allusion à Loana, la bimbo du « Loft » qui a éveillé l'attention de la DNVSF en transformant son quart d'heure de gloire en une véritable entreprise affichant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Ou au rappeur Kamini - un vrai phénomène sur internet - qui aurait gagné, en l'espace de six mois, beaucoup d'argent avec son clip « J'suis blanc ». La DNVSF frappe même ceux qui se croient intouchables. Comme Roland Dumas qui a dû affronter les foudres de cette direction qui lui demandait comment 10 millions de francs avaient pu transiter sur ses comptes bancaires, entre 1989 et 1997, sans avoir été déclarés au fisc. « Ils ont été odieux, se souvient l'ancien ministre. Ils ont épluché mes comptes, vérifié mes achats, ils ont fouillé partout, en demandant des papiers vieux de dix ans. Un cauchemar. » Ou encore Jean-Claude Trichet, à l'époque favori pour la présidence de la Banque centrale européenne. L'ex-gouverneur de la Banque de France s'était fait redresser, en 1997, comme « le premier petit épicier du coin » (1). Il avait totalement omis de déclarer « la jouissance légale et gratuite d'un somptueux appartement de fonction (300 m²) situé au-dessus du prestigieux jardin du Palais-Royal ». Un oubli qui lui a valu 100 000 francs de supplément sur ses impôts de 1994, 1995 et 1996.

Le terrain de prédilection de la DNVSF reste la chasse aux domiciliations fictives : celles de ces contribuables qui cherchent à échapper à l'impôt en prétendant être résidents à l'étranger. Le fisc français applique une règle intangible : on paie ses impôts là où l'on vit et où l'on travaille. « Pour bénéficier d'une résidence fiscale à l'étranger, il ne faut garder en France ni activité professionnelle, ni foyer, ni lieu de séjour, ni l'essentiel de ses intérêts économiques », écrit Vincent Nouzille (2). Gare à ceux qui font semblant de partir. Quarante enquêtes de domiciliation sont réalisées chaque année. « Dès qu'il y a une présomption de domiciliation française, cela vient dans le giron des enquêteurs de la DNVSF, indique Alain Belol, avocat fiscaliste et ex-inspecteur de la DNVSF. Ils se mettent à tout éplucher pour prouver que vous résidez bien en France : factures EDF, enquête de voisinage, surveillance du courrier, carte Bleue. » Sans oublier - avec l'accord du juge - la liste des appels émis à partir du portable. Le chanteur Richard Cocciante vient d'en faire les frais. Il a été condamné, avec son épouse, en première instance à trente mois d'emprisonnement dont dix fermes. La cour d'appel de Paris a atténué ce jugement le 25 janvier 2007, à trois ans d'emprisonnement avec sursis et 37 500 euros d'amende chacun. Le considérant comme résident français, la DNVSF lui reproche d'avoir menti sur sa déclaration d'impôts de l'année 2000. Cette année-là, le chanteur et compositeur à succès avait accumulé des revenus record - environ 6 millions d'euros - mais n'avait déclaré au fisc que 9 300 euros ! Richard Cocciante affirme vivre en Irlande depuis six ans.

Créé en 1983 pour traquer les contribuables « haut de gamme », la DNVSF a d'emblée frappé un grand coup : elle envoie Richard Anthony, l'ex-idole des jeunes des années 1960 à la prison de Pontaise. Motif : non-paiement d'une dette fiscale de 1,4 million de francs. La mise sous les verrous du célèbre chanteur créa un choc. Jusqu'à cette date, de nombreux people - des chanteurs entre autres - prenaient des libertés avec le fisc qui disposait de faibles moyens de contrôle. « Pour contrôler les chanteurs et les riches, je m'asseyais à la terrasse du Sénéquier, à Saint-Tropez, et je relevais les numéros des Rolls », se souvient cet ancien

11



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur H. DUMAS
SARL Les Hauts de Cocraud
61 quai de Bosc
34200 SETE

Le Président

Paris, le 10 DEC 2007

Références à rappeler : 20074705-TP

Vos références : HD/07450902

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 6 décembre 2007, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20074705-TP du 6 décembre 2007

Monsieur H. DUMAS, pour la SARL Les Hauts de Cocraud, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur général des impôts (direction nationale des vérifications de situations fiscales) à sa demande de communication d'une copie du dossier fiscal servant relatif au contrôle fiscal dont cette société a fait l'objet.

La commission estime que le dossier fiscal de la SARL « Les Hauts de Cocraud » constitue un document administratif communicable de plein droit à Monsieur DUMAS, en sa qualité de gérant de cette société, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, toutefois de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales, en application du I et du III de ce même article, et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable (CE, 12 octobre 1992, « Ministre du Budget c/ Durand »).

Sous ces réserves, la commission, qui prend note de l'invitation faite à Monsieur DUMAS par le directeur des services fiscaux, par lettre en date du 7 novembre 2007, de venir consulter sur place le dossier sollicité, émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande, qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint

Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat

12

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 1102216, 1102545, 1102931

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Henri DUMAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cantié
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. Thévenet
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 4 octobre 2012
Lecture du 18 octobre 2012

19-04-02-03-01-01-02
C

Vu I°), sous le n° 1102216, la requête, enregistrée le 16 mai 2011, et le mémoire, enregistré le 18 septembre 2012, présentés pour M. et Mme Henri DUMAS, élisant domicile chez Me Saint Marcoux, 113, Boulevard Haussmann à Paris (75008), par la Selarl d'avocats Saint Marcoux ; M. et Mme DUMAS demandent au Tribunal :

- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2004 et des pénalités y afférentes ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 4 avril 2011 par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a rejeté la réclamation contentieuse présentée par M. et Mme DUMAS ;

Vu II°), sous le n° 112545, l'ordonnance du 1^{er} juin 2011, enregistrée le 6 juin 2011 au greffe du Tribunal, par laquelle le président du Tribunal administratif de Poitiers a transmis au Tribunal la requête présentée par M. et Mme Henri DUMAS ;

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Poitiers le 17 janvier 2011, et le mémoire, enregistré le 18 septembre 2012, présentés pour M. et Mme Henri DUMAS, élisant domicile chez Me Saint Marcoux, 113, Boulevard Haussmann à Paris (75008), par la Selarl d'avocats Saint Marcoux ; M. et Mme DUMAS demandent au Tribunal :

- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2004 et des pénalités y afférentes ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 4 avril 2011 par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a rejeté la réclamation contentieuse présentée par M. et Mme DUMAS ;

Vu III°), sous le n° 1102931, la requête, enregistrée le 26 juin 2011, et le mémoire, enregistré le 18 septembre 2012, présentés pour M. et Mme Henri DUMAS, élisant domicile chez Me Saint Marcoux, 113, Boulevard Haussmann à Paris (75008), par la Selarl d'avocats Saint Marcoux ; M. et Mme DUMAS demandent au Tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires aux contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2004 et des pénalités y afférentes ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du 22 juin 2011 par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a rejeté la réclamation contentieuse présentée par M. et Mme DUMAS ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2012 :

- le rapport de M. Cantié, rapporteur ;
- les conclusions de M. Thévenet, rapporteur public ;
- les observations de M. DUMAS ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré, enregistrées le 5 octobre 2012, présentées par M. et Mme DUMAS ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les numéros 1102216, 1102545 et 1102931 présentées par M. et Mme Henri DUMAS présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. et Mme DUMAS sollicitent la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2004 et des pénalités y afférentes en ce qu'elles procèdent de l'imposition, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, de revenus regardés comme distribués à M. et Mme DUMAS par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) « Les Hauts de Cocraud » ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que les moyens relatifs à la régularité de la procédure de contrôle suivie à l'encontre d'une société soumise au régime d'imposition des sociétés de capitaux sont inopérants au regard des impositions personnelles mises à la charge de l'un de ses associés ; que, dès lors, M. et Mme DUMAS ne peuvent utilement invoquer l'irrégularité de la procédure concernant la SARL « Les Hauts de Cocraud », société de capitaux dont ils étaient associés, en soutenant que cette société ne pouvait se voir imputer une opposition à contrôle fiscal ; que le moyen invoqué doit être écarté ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. DUMAS était le gérant de la SARL « Les Hauts de Cocraud » dont il détenait avec son épouse la totalité du capital ; que la proposition de rectification en date du 20 décembre 2007 adressée aux requérants fait mention, s'agissant de l'année 2004, de l'existence d'un désinvestissement apparent réalisé au profit des associés d'un montant de 574 077 euros résultant d'une diminution injustifiée des créances détenues par la société à l'égard desdits associés ; que ce document fait également état de ce que la société s'est privée des intérêts d'un montant de 27 844 euros sur les sommes mises à la disposition des associés ; que les impositions mises à la charge de M. et Mme DUMAS assises sur les distributions correspondantes ont été assorties des pénalités de 40 % mentionnées par les dispositions du a de l'article 1729 précité ; que si, sans critiquer le bien-fondé des motifs justifiant l'imposition des distributions, les requérants font valoir que l'administration ne démontre pas leur mauvaise foi, l'importance des sommes distribuées et l'absence de toute justification relative aux avantages que leur a accordés la SARL « Les Hauts de Cocraud », non déclarés par eux, caractérisent un manquement délibéré qui leur est imputable ; que, par ailleurs, M. et Mme DUMAS ne peuvent utilement critiquer les pénalités infligées à cette société sur le fondement de l'article 1732 du code général des impôts, lesquelles ne font pas double emploi avec les pénalités qui les concernent, et ne sont pas recevables à invoquer l'inconstitutionnalité de ces dernières pénalités ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

Considérant que les passages du document annexé aux mémoires de M. et Mme DUMAS enregistrés le 18 septembre 2012, intitulé « Dimanche 1 avril 2012 au nom des parias » depuis : « droit à engager la responsabilité de ses bourreaux ... » jusqu'à : « ... que Bercy subit ou dont cette administration est complice », qui émane de M. DUMAS, présentent un caractère injurieux et diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, reproduit à l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qu'elle a soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme DUMAS doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. et Mme DUMAS sont rejetées.

Article 2 : Les passages des écritures de M. et Mme DUMAS, susmentionnés dans les motifs du présent jugement, sont supprimés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme DUMAS et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Bertinchant, président,
M. Cantié, premier conseiller,
M. Souteyrand, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 octobre 2012.

Le rapporteur,



C. CANTIE

Le président,



M.-C. BERTINCHANT

La greffière,



C. MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 18 octobre 2012
La greffière,



C. MARTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Poitiers, le 29/11/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

15, rue de Blossac
BP 541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Maîtres
SELARL SAINT MARCOUX
113 Bd Haussmann
75008 PARIS

Dossier n° : 1100027-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL LES HAUTS DE COCRAUD c/ DIRECTION
NATIONALE DES VERIFICATIONS DE
SITUATIONS FISCALES

Vos réf. : SARL LES HAUTS DE COCRAUD
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 29/11/2012 rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:


- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



10/1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

er

N° 1100027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL LES HAUTS DE COCRAUD
c/
Direction nationale des vérifications
de situations fiscales

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Bousquet
Président-rapporteur

(2ème chambre)

M. Salvi
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2012
Lecture du 29 novembre 2012

19-01-03-01-015
19-01-06-01
C

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2011 sous le n° 1100027, présentée pour la société à responsabilité limitée LES HAUTS DE COCRAUD, dont le siège social est 61 quai de Bosc à Sète (34200), par Me Saint-Marcoux, avocat ;

La SARL LES HAUTS DE COCRAUD demande au tribunal : 1°) la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2004 par avis de mise en recouvrement émis le 11 mai 2010 par le comptable du pôle de recouvrement du centre des finances publiques de La Rochelle ; 2°) de lui allouer une somme de 5 000 euros en remboursement des frais irrépétibles ;

Elle soutient que c'est à tort que l'administration, qui lui avait adressé un avis de vérification de comptabilité le 23 octobre 2007, a estimé qu'elle avait fait opposition à ce contrôle fiscal et a évalué d'office ses bénéfices, en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; qu'en effet, elle a simplement demandé le report du début des opérations de contrôle, prévu pour le 14 novembre 2007, en attendant que la direction, puis la commission d'accès aux documents administratifs l'autorisent à consulter son dossier ; que l'administration n'a consenti à lui adresser son dossier que le 24 décembre 2007, suite à une décision de la commission d'accès aux documents administratifs, alors qu'elle avait dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal le 14 novembre précédent ; que la société souhaitait un simple aménagement de ce contrôle ; qu'il existe une disproportion manifeste entre l'attitude du

contribuable et les conséquences qu'a pu en tirer l'administration fiscale en évaluant d'office le bénéfice taxable et en appliquant une pénalité de 100 % ; qu'il en résulte que la procédure est viciée dans son principe ;

Vu la décision en date du 9 novembre 2010 par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a statué sur la réclamation de la SARL Les Hauts de Cocraud ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2011, présenté pour la société Les Hauts de Cocraud, qui soulève une question prioritaire de constitutionnalité en ce qui concerne la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour la société Les Hauts de Cocraud, qui déclare retirer son précédent mémoire soulevant une question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2011, présenté par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui estime qu'il n'y pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2012, présenté par le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que c'est bien du fait de l'opposition de la société requérante que le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu ; qu'en effet, dès réception de l'avis de vérification du 23 octobre 2007, la requérante a subordonné sa coopération aux opérations de contrôle à la communication préalable par l'administration de son dossier fiscal et, particulièrement, des motifs et documents motivant l'engagement de la vérification de comptabilité, alors que les demandes de communication de documents administratifs exercées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 n'ont aucun effet suspensif sur les procédures de contrôle ; que l'administration n'a jamais refusé au contribuable la communication de son dossier, mais que les éléments relatifs à la programmation et au déclenchement d'un contrôle ne font pas partie des éléments dont la loi prévoit la communication au contribuable ; qu'ainsi, la société s'est délibérément placée en situation d'opposition à contrôle fiscal telle qu'elle est définie par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; que son attitude ne peut être assimilée à une simple demande de report de la date du début du contrôle ; qu'il s'ensuit que l'application de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts est justifiée ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2012 fixant la clôture de l'instruction au 2 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2012 :

- le rapport de M. Bousquet, président ;
- et les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;

1. Considérant que les services de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ont adressé un avis de vérification de comptabilité, le 23 octobre 2007, à la SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (Hérault) et qui a pour activité la construction et la vente d'un ensemble immobilier à La Flotte en Ré (Charente-Maritime) ; que le vérificateur, qui s'est présenté au siège de la société à la date qu'il avait fixée, le 14 novembre 2007, a dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal ; que le bénéfice imposable de la société au titre de l'exercice clos en 2004 a été rectifié par voie d'évaluation d'office ; que l'imposition supplémentaire a été assortie de la majoration de 100 % prévue par les dispositions de l'article 1732 du code général des impôts ; que la société Les Hauts de Cocraud demande la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution sur l'impôt sur les sociétés qui en ont résulté ;

Sur les droits en principal :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : « Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I.- Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières. » ; que sont au nombre de ces documents ceux qui exposent les critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier d'un contribuable afin d'entreprendre une vérification de comptabilité, ainsi que ceux qui relatent les circonstances ayant motivé la vérification ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que dès la réception de l'avis de vérification de comptabilité, le gérant de la société a contesté la légitimité de ce nouveau contrôle, qualifié de « harcèlement fiscal » ou de « démarche anormale » et a demandé qu'avant tout déplacement du vérificateur en ses bureaux, le service lui fasse parvenir « le dossier administratif qui sert de support à (sa) décision de contrôle et qui la motive » ; que, bien que les supérieurs hiérarchiques du vérificateur lui ait expliqué, dans différents courriers, que les dispositions précitées de l'article 6-I de la loi du 17 juillet 1978 faisaient obstacle à la communication de documents motivant la mise en œuvre d'un contrôle, le gérant a persisté dans son attitude ; que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a d'ailleurs confirmé, dans son avis rendu le 10 décembre 2007 que si le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, c'était sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives

aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, la société ne s'est pas bornée à demander un report ou un aménagement dans le temps de la vérification de comptabilité, mais a subordonné la réalisation de ce contrôle à une condition à laquelle le service n'était pas en droit de donner satisfaction ; qu'enfin, lorsque le vérificateur s'est présenté au siège de la société, le 14 novembre 2007 à 10 heures, date fixée par l'avis de vérification pour la première intervention sur place, le gérant s'est abstenu de lui présenter la comptabilité et lui a remis un document par lequel il constatait que, faute pour l'administration de lui dire les motifs du contrôle et de lui adresser le « dossier de programmation » le justifiant, le dialogue qui doit s'instaurer entre les services fiscaux et le contribuable à l'occasion d'un contrôle ne pouvait valablement avoir lieu ; qu'ainsi, le vérificateur a été mis dans l'impossibilité d'engager la vérification de comptabilité ; que c'est, par suite, à bon droit qu'il a dressé un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal et qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, il a évalué d'office le résultat imposable de la société au titre de l'exercice 2004 ;

Sur les pénalités :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1732 du code général des impôts : « *La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne : a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés...* » ;

6. Considérant que l'administration ayant mis en œuvre à bon droit la procédure d'évaluation d'office prévue par les dispositions de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, elle était en droit d'assortir les impositions en résultant de la majoration prévue par les dispositions précitées de l'article 1732 du code général des impôts ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Les Hauts de Cocraud n'est pas fondée à demander la décharge des impositions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions dudit article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la SARL Les Hauts de Cocraud en remboursement des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Les Hauts de Cocraud est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée LES HAUTS DE COCRAUD et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Bousquet, président,
M. Le Méhauté et M. Campoy, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 29 novembre 2012.

Le président,

Le premier assesseur,

Signé

Signé

R. BOUSQUET

A. LE MÉHAUTÉ

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et au directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



D. GERVIER

Pièce N° : 11

Henri DUMAS

634 Chemin de La Mogeire

34200 SETE

sete@groupe-henri-dumas.com

Tel : 04 67 51 25 16

Monsieur Le Procureur de La République
T.G.I. de Paris
Boulevard du Palais
75001 PARIS

Sète le 19/01/2012

[RAR N°: 1A 057 328 6735 8](#)

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

<p>Cette plainte est liée au dossier N° de Parquet: 1121723010 N° Instruction: 2410/11/77</p>
--

Monsieur Le Procureur de La République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains la présente plainte et de me constituer partie civile.

Les faits sont les suivants:

Le 14 Novembre 2007 l'inspecteur Martino, accompagné d'un collègue, se présentait à mes bureaux pour un contrôle fiscal.

La particularité de ce contrôle tient au fait que ces deux inspecteurs venaient de Paris, en avion. Qu'ils appartenaient à une brigade spécialisée, la DNVSF, dont la spécificité est le contrôle des très grosses fortunes.

Le déplacement de cette unité à Sète, pour une entreprise au chiffre d'affaires ridicule (de l'ordre de 50.000€) et dont la comptabilité annuelle tient en une feuille de format A4, était particulièrement anormal.

Dès la réception de l'avertissement du contrôle, j'ai sollicité par écrit le service pour communication de mon dossier fiscal et des motifs de la venue de cette brigade spécialisée. La réponse fut que cela ne me regardait pas.

Aux inspecteurs venus sur place, j'ai posé la même question. Ils ont répondu par la menace d'un constat d'opposition à contrôle fiscal. Mis en œuvre 13 jours plus tard, le 27 Novembre 2007.

Vous voudrez bien prendre connaissance du film de la venue des contrôleurs, que je vous joins sur une clef USB. Cette clef s'ouvre avec "Quick Time Player" ou "VLC media player".

En pièce jointe, je vous adresse une citation directe que j'avais fait délivrer à M. Martino, qui rapporte complètement les faits. Cette citation n'a pas pu être jugée, la régie du TGI ayant égaré une partie de la consignation que j'avais versée par erreur au tout dernier moment, ce qui n'a pas permis au Tribunal d'entendre le dossier.

Entre temps, un supérieur hiérarchique de M. Martino, M. Prieuret a fait la démonstration qu'il n'hésitait pas à utiliser les moyens de ses services pour un usage personnel. Je vous joins la citation directe que je lui ai fait délivrer à ce sujet. Il est probable que tout cela est lié.

Dans cette affaire, l'enquête que vous diligenteriez va vous permettre de mettre à jour des pratiques et des liaisons personnelles inacceptables, que je n'ai pas les moyens matériels de faire apparaître.

De leur côté, les services fiscaux, pour dissimuler les faits qui les accusent, sont engagés dans une instrumentalisation de la justice visant à étouffer ma liberté d'expression et, du même coup, le droit à l'information pour les français. Ils souhaitent obtenir la fermeture de mon blog www.temoignagefiscal.com (ce qu'ils ont déjà demandé et obtenu une première fois de l'hébergeur) ou, à minima, le vider de son contenu.

Cela ne va pas pour autant effacer les délits qu'ils ont accumulés dans leur désir, qu'eux seuls comprennent, de me supprimer économiquement.

Les délits:

Les menaces de M. Martino sont évidentes lorsque l'on visionne le film du contrôle. Alors que je propose simplement d'établir un constat de désaccord sur la production des motifs du contrôle, puis la saisie de la CADA pour arbitrage, M. Martino me menace d'opposition à contrôle. Il est clair qu'à aucun moment je ne m'oppose à ce contrôle. Le fait d'être circonspect sur sa programmation et son déroulement, de demander des explications légitimes qui me sont refusées, ne fait pas de moi un opposant à ce contrôle. En établissant un constat d'opposition à contrôle fiscal, M. Martino se rend coupable d'un faux. A l'aide de ce faux; il va établir une imposition indue, me priver de mon droit au débat oral, entrer en concussion.

Face à ma détermination de connaître la vérité et de divulguer ces méthodes, il évoque devant le TGI, à l'occasion d'une plainte en diffamation, *"une atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Martino, fonctionnaire public"*. Il confirme sa logique de pression, d'abus de position dominante et de droit, à partir de son statut.

Il appelle implicitement les magistrats, partageant le même statut, à aller dans son sens et à couvrir ses exactions et mensonges en sollicitant "*l'esprit de corps*".

Une visite sur mon site www.temoignagefiscal.com permet de comprendre plus globalement l'acharnement dont je fais l'objet de la part des services fiscaux. Cet acharnement n'est rendu possible que grâce à ces méthodes d'opacité et de réseau.

Ma plainte porte sur:

- falsification de la vérité par une personne assermentée,
- tentative d'intimidation par un représentant de la loi,
- concussion à travers une demande d'impôts indus,
- harcèlement du fait du nombre de ces manœuvres contre moi.

Je vous prie de croire; Monsieur Le Procureur, à ma respectueuse considération.

H. Dumas

Pièces jointes:

- Citation caduque de M. Martino
- Citation en cours de M. Prieuret
- Plainte pour diffamation de M. Martino

Pièce N° : 12

**VIDEO DU CONTROLE FISCAL
DU 14/11/2007**

Pièce N° : 13

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur H. DUMAS
SARL Les Hauts de Cocraud
61 quai de Bosc
34200 SETE

Le Président

Paris, le 10 DEC. 2007

Références à rappeler : 20074705-TP

Vos références : HD/07450902

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 6 décembre 2007, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20074705-TP du 6 décembre 2007

Monsieur H. DUMAS, pour la SARL Les Hauts de Cocraud, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le directeur général des impôts (direction nationale des vérifications de situations fiscales) à sa demande de communication d'une copie du dossier fiscal ~~sevant~~ relatif au contrôle fiscal dont cette société a fait l'objet.

La commission estime que le dossier fiscal de la SARL « Les Hauts de Cocraud » constitue un document administratif communicable de plein droit à Monsieur DUMAS, en sa qualité de gérant de cette société, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve, toutefois, de l'occultation préalable des mentions qu'il contiendrait susceptibles de porter atteinte à la recherche des infractions fiscales, en application du I et du III de ce même article, et en particulier des mentions relatives aux critères retenus par l'administration pour sélectionner le dossier du contribuable (CE, 12 octobre 1992, « Ministre du Budget c/ Durand »).

Sous ces réserves, la commission, qui prend note de l'invitation faite à Monsieur DUMAS par le directeur des services fiscaux, par lettre en date du 7 novembre 2007, de venir consulter sur place le dossier sollicité, émet, sous la réserve indiquée ci-dessus, un avis favorable à la demande, qui porte sur l'envoi d'une copie du dossier et non sur une simple consultation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat

Pièce N° : 14

Monsieur le gérant de la
SARL LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSC
34 200 SETE

Le 27 novembre 2007

PROCES VERBAL D'OPPOSITION A CONTROLE FISCAL

Monsieur,

Je soussigné, Louis MARTINO, inspecteur des impôts et vérificateur à la 1ère brigade de la DNVSF, ayant prêté serment en justice et porteur de ma commission, certifie ce qui suit :

Par lettre modèle 3927 qui vous a été adressée le 22 octobre 2007 (AR du 29 octobre 2007), vous avez été informé de la mise en œuvre d'une procédure de vérification de comptabilité portant sur l'exercice clos en 2004. Ce document prévoyait une première intervention le 14 novembre 2007 à 10 heures, dans les locaux de votre société, 61 quai de Bosc 34 200 Sète.

Par courrier du 29 octobre 2007, vous avez demandé que le "*dossier administratif servant de support à la décision de contrôle et qui la motive avant tout déplacement dans vos locaux*" vous soit transmis.

Monsieur Raymond VILLEGIER, Inspecteur Principal, chef de la 1^{ère} Brigade de Contrôle de Revenus de la DNVSF, vous a répondu le 31 octobre 2007 (AR du 05 novembre 2007) en vous rappelant les principes généraux du droit de contrôle de l'administration fiscale, en maintenant la date d'intervention et en indiquant que les déclarations fiscales de votre société pouvaient être consultées en vous rendant au 127 rue de Saussure (Paris 17^{ème}) ou auprès du Service Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Vous avez réitéré votre demande le 5 novembre auprès de Monsieur Philippe WEILL, Directeur Divisionnaire, en charge de la III^{ème} division du contrôle fiscal à la DNVSF.

Dans sa lettre du 7 novembre 2007 (AR du 13/11/2007), M. WEILL vous a rappelé les conditions légales de communication des documents administratifs en matière fiscale, notamment , le fait que l'article 6-I de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs , dispose que les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, ne sont pas communicables, la jurisprudence en la matière vous

étant par ailleurs citée. La date d'intervention était une nouvelle fois maintenue et les conséquences fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal vous étaient précisées.

Vous avez de nouveau confirmé par courrier du 9 novembre 2007 « *qu'il n'y avait pas lieu à nous recevoir le 14 novembre 2007* », dans la mesure où vous saisissiez Monsieur le Médiateur et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Le 12 novembre 2007, Monsieur Philippe WEILL vous précisait que ces demandes n'étaient pas de nature à suspendre l'engagement du contrôle et attirait de nouveau votre attention sur les conséquences de votre éventuelle opposition au contrôle.

Je me suis présenté à ce rendez vous, accompagné de Monsieur Marc COLLINEAU, contrôleur des impôts en poste à la 1^{ère} Brigade de contrôle des Revenus de la DNVSF, ayant prêté serment en justice et porteur de sa commission.

Vous nous avez précisé alors qu'en l'absence de communication par l'administration des documents que vous aviez demandé, vous n'étiez pas en mesure de vous défendre utilement. Ainsi, vous ne souhaitiez pas que le contrôle puisse débiter dans ces conditions. Vous m'avez remis un document reprenant vos arguments et confirmant le fait que le contrôle ne débiterait pas tant que "*les tribunaux ne trancheraient pas la divergence de vue*".

En conséquence, je n'ai pu que constater cet état de fait.

N'ayant présenté aucun document comptable, je me trouve dans l'impossibilité de procéder à la vérification de comptabilité de la SARL LES HAUTS DE COCRAUD.

Les faits exposés ci-dessus constituant une opposition à contrôle fiscal, entraînant l'évaluation d'office des bases imposables en application des dispositions de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales assortie d'une majoration de 100% prévue à l'article 1732 du Code Général des Impôts (indépendamment des amendes prévues par les articles 1741 et 1746 du CGI), j'ai rédigé le présent procès verbal.

L'Inspecteur des Impôts

Louis MARTINO

Ce courrier est envoyé ce jour en lettre simple et recommandé avec accusé réception.

Pièce N° : 15

75840 PARIS CEDEX 17
☎ 01 58 57 16 94
Télécopie 01 58 57 16 85
Mél
Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Louis MARTINO

Recommandé
En AR

SARL LES HAUTS DE COCRAUD
par son représentant légal
61 QUAI DE BOSC
34 200 SETE

Le 19 décembre 2007

Objet : Proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité

Monsieur,

Vous faites l'objet d'une vérification de comptabilité depuis le 14/11/2007.

Ce contrôle concerne la période du 01/01/2004 au 31/12/2004 et l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

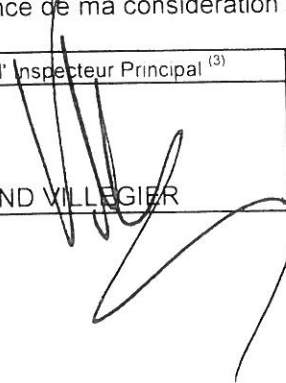
Dès réception de ce courrier, vous disposez de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. Sans réponse de votre part dans ce délai, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts (1). Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez du même délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix (2).

La présente lettre comporte 9 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'Inspecteur Principal (3)
 RAYMOND VILLEGIER

L'Inspecteur des Impôts


LOUIS MARTINO

(1) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier

(2) Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en dernière page de ce courrier

(3) En cas d'application des majorations pour manquement à l'obligation de déclaration, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
	Ensemble du revenu imposable	
	Bénéfices industriels et commerciaux	
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
	Bénéfices fonciers	
X	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	2004
	Revenus de capitaux mobiliers	
	Salaires passibles de la taxe d'apprentissage	
	Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Taxe sur la valeur ajoutée	

I- REMARQUES LIMINAIRES.

I/1 ENGAGEMENT DU CONTROLE.

Un avis de vérification de comptabilité (modèle n° 3927) concernant la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 vous a été envoyé le 23/10/2007 en lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis, adressé au siège social de votre société 61 quai de Bosc, 34 200 Sète, a été distribué le 29/10/2007.

I/2 DATE DU DEBUT EFFECTIF DES OPERATIONS DE CONTROLE.

L'avis de vérification mentionné ci-dessus proposait une date de première intervention au lieu du siège de votre activité le 14 novembre 2007 à 10 heures. Cette date constitue le début effectif des opérations de contrôle.

I/3 DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE.

Pour les raisons évoquées au chapitre II-PROCEDURE, une seule intervention a pu se dérouler le 14 novembre 2007.

II- PROCEDURE.

Par courrier du 29 octobre 2007, vous avez demandé que le "*dossier administratif servant de support à la décision de contrôle et qui la motive avant tout déplacement dans vos locaux*" vous soit transmis.

Monsieur Raymond VILLEGIER, Inspecteur Principal, chef de la 1^{ère} Brigade de Contrôle de Revenus de la DNVSF, vous a répondu le 31 octobre 2007 (AR du 05 novembre 2007) en vous rappelant les principes généraux du droit de contrôle de l'administration fiscale, en maintenant la date d'intervention et en indiquant que les déclarations fiscales de votre société pouvaient être consultées en vous rendant au 127 rue de Saussure (Paris 17^{ème}) ou auprès du Service Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Vous avez réitéré votre demande le 5 novembre 2007 auprès de Monsieur Philippe WEILL, Directeur Divisionnaire, en charge de la 3^{ème} division du contrôle fiscal à la DNVSF.

Dans sa lettre du 7 novembre 2007 (AR du 13/11/2007), M. WEILL vous a rappelé les conditions légales de communication des documents administratifs en matière fiscale, notamment le fait que l'article 6-I de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs, dispose que les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, ne sont pas communicables. La jurisprudence en la matière vous était par ailleurs citée. La date d'intervention était une nouvelle fois maintenue et les conséquences fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal vous étaient précisées.

Vous avez de nouveau confirmé par courrier du 9 novembre 2007 « qu'il n'y avait pas lieu à nous recevoir le 14 novembre 2007 », dans la mesure où vous saisissiez Monsieur le Médiateur et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Le 12 novembre 2007 (AR du 19/11/2007), Monsieur Philippe WEILL vous précisait que ces demandes n'étaient pas de nature à suspendre l'engagement du contrôle et attirait de nouveau votre attention sur les conséquences de votre éventuelle opposition au contrôle.

Le 14 novembre 2007, je me suis présenté à ce rendez vous, accompagné de Monsieur Marc COLLINEAU, contrôleur des impôts en poste à la 1ère Brigade de contrôle des Revenus de la DNVSF, ayant prêté serment en justice et porteur de sa commission.

Vous nous avez précisé alors qu'en l'absence de communication par l'administration des documents que vous aviez demandé, vous n'étiez pas en mesure de vous défendre utilement. Ainsi, vous ne souhaitiez pas que le contrôle puisse débiter dans ces conditions. Vous m'avez remis un document reprenant vos arguments et confirmant le fait que le contrôle ne débiterait pas tant que "les tribunaux ne trancheraient pas la divergence de vue".

Aucun document comptable ne m'ayant été présenté, je me suis trouvé dans l'impossibilité de procéder à la vérification de comptabilité de la SARL LES HAUTS DE COCRAUD.

Par conséquent, j'ai rédigé un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal qui vous a été adressé le 27 novembre 2007 (AR du 30/11/2007).

Les faits exposés précédemment constituent une opposition à contrôle fiscal entraînant l'évaluation d'office des bases imposables en application des dispositions de l'article L 74 du Livre des Procédures Fiscales.

III- RECTIFICATIONS PROPOSEES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

PROVISIONS NON JUSTIFIEES :

A/ Provision pour dépréciation de stock :

Le bilan de votre société déposé au titre de l'exercice 2004 mentionne un stock de produits intermédiaires et finis évalué à 1 008 742 €.

Une provision pour dépréciation sur stock diminue cette valeur de 522 900 €.

L'article 38 ter de l'annexe III au CGI définit le stock comme étant constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis, des produits résiduels et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Aux termes de l'article 38-3 du CGI, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

A la clôture de chaque exercice, les stocks proprement dits doivent être évalués :

- à leur coût de revient, c'est-à-dire à leur coût réel ;
- ou d'après le cours du jour à la date de l'inventaire, si ce cours est inférieur au coût de revient. Dans cette hypothèse, l'entreprise doit en principe constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Pour être admises en déduction des résultats d'un exercice, les provisions doivent, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du CGI, répondre aux cinq conditions suivantes :

- la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible pour l'assiette de l'impôt ;
- la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- la perte ou la charge doit être probable ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- la provision doit avoir été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice.

Au cas particulier, dans la mesure où vous avez refusé que les interventions de contrôle soient effectuées, la conformité de la constitution de la provision n'a pu être examinée. Celle-ci est donc considérée comme irrégulièrement constituée et réintégrée à votre résultat fiscal, en application de l'article 38-2 du CGI qui définit le bénéfice net comme la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

Soit un rehaussement de 522 900 €.

B/ Provisions pour litiges et grosses réparations :

Le bilan de votre société déposé au titre de l'exercice 2004 fait état d'une provision pour litiges de 500 000 € et pour grosses réparations de 137 204 €.

Pour les raisons rappelées ci-dessus au paragraphe A, ces deux provisions pour lesquelles aucun justificatif n'a été fourni (article 39-1-5° du CGI) ne peuvent être admises en diminution de votre actif et de ce fait elles sont réintégrées à votre résultat fiscal de l'exercice 2004.

Soit un rehaussement de 637 204 €.

C/ Acte anormal de gestion

La société détenait une créance à l'égard des associés de 894 985 € au 31/12/2003. Celle-ci ne s'élève plus au 31/12/2004 qu'à **320 908 euros**

Dans la mesure où il n'a pas été possible de procéder aux opérations de contrôle sur place et qu'aucun produit financier n'apparaît au compte de résultat de la société, il est présumé que la société a consenti des avances sans facturer d'intérêt.

Au regard des sommes importantes prêtées, la SARL LES HAUTS DE COCRAUD s'est privée d'une recette sans contrepartie équivalente et dans le seul intérêt d'un tiers à l'entreprise. Ce faisant, un acte anormal de gestion est caractérisé et la recette non réalisée va être rapporté au résultat fiscal de la société.

Ce manque à gagner sera calculé sur la base d'un compte courant moyen déterminé à partir des soldes au 1er janvier et 31 décembre 2004 soit : $(894\,985 + 320\,908) / 2 : 607\,946$. A ce montant moyen, il sera appliqué le taux des intérêts prévus par l'article 39-1-3° du CGI, fixé à 4,58 % pour l'année 2004.

Soit un rehaussement de $607\,946 \times 4,58\%$: 27 844 €.

IV- CALCUL DU NOUVEAU RESULTAT FISCAL

	RECTIFICATION
PROVISIONS NON JUSTIFIEES	1 160 104
ACTE ANORMAL DE GESTION	27 844
TOTAL DES RECTIFICATIONS	1 187 948
RESULTAT DECLARE	75 899
Bénéfice rectifié	1 263 847

V- DISTRIBUTIONS DE BENEFICES

La liasse fiscale déposée au titre de l'année 2004 fait état d'un report à nouveau en N-1 de 281 455 € (tableau 2058 C) et d'un résultat de l'exercice précédent de 274 623 €. Le capital social étant de 1 524 € (tableau 2051), les capitaux propres au 31/12/2003 s'élèvent ainsi à 557 602 €.

Or, au 31/12/2004, ces capitaux propres ne s'élèvent plus qu'à 57 578 € alors que le montant du capital social est resté inchangé soit 1 524 €.

Parallèlement, votre société détient une créance à l'égard des associés de 894 985 € au 31/12/2003 (tableau 2057). Celle ci ne s'élève plus au 31/12/2004 qu'à 320 908 € soit une diminution de 574 077€.

Dès lors qu'il n'a pas été possible de vérifier les écritures comptables, ces éléments de fait sont de nature à laisser présager que ce désinvestissement a été réalisé au profit de Monsieur Henri DUMAS qui détient 95 % des titres et de Madame Micheline DUMAS qui en détient 5%.

Cette somme de 574 077 € constitue un avantage occulte imposable à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 109-1-1° et 111 c du CGI dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sans avoir fiscal chez chacun des bénéficiaires.

En outre, la société vous a consentie des avances sans contreparties financières. Or, ce faisant, un acte anormal de gestion a constaté. Les intérêts non facturés de 27 844 euros constitue un avantage occulte imposable à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 109-1-1° et 111 c du CGI dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sans avoir fiscal chez chacun des bénéficiaires

VI-CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES

L'article 235 ter ZA du CGI met à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés une contribution, juridiquement distincte de cet impôt, égale à 3 % pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 1 janvier 2002 d'un impôt de référence correspondant à l'impôt sur les sociétés calculé avant toute imputation d'avoirs fiscaux ou crédits d'impôt, sur leurs résultats imposables au taux normal (33,1/3%) ou au taux réduit (19 %) de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel la contribution est due.

VII- PENALITES

VII-1- Intérêt de retard :

Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, soit application d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois jusqu'au 31/12/2005 et de 0,40% à compter du 01/01/2006 (article 1727-III du CGI). Cet intérêt de retard n'a pas le caractère d'une sanction, mais il est destiné à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

Il sera appliqué sur l'impôt sur les sociétés et sur la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Pour l'impôt sur les sociétés, le point de départ de l'intérêt de retard est, selon l'article 1727 -IV du CGI, calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté, soit au cas d'espèce le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice. Le point d'arrivée est arrêté au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration ou de la proposition de rectification.

VII-2 Pénalités pour opposition à contrôle fiscal :

Les faits rappelés supra paragraphe II ont conduit à la rédaction d'un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal et à l'application de la procédure afférente prévue à l'article du Livre des procédures Fiscales.

Par conséquent, les droits consécutifs aux rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés seront assortis d'une majoration de 100% prévue à l'article 1732 du Code Général des Impôts.

VIII- CONSEQUENCES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 48 du Livre des Procédures Fiscales, les conséquences financières des rehaussements notifiés vous sont présentées dans les tableaux suivants.

CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE (Art. L.48 du Livre des Procédures Fiscales)

Conséquences financières du contrôle :		SARL LES HAUTS DE COCRAUD	
Pour l'événement du 18/12/2007		Période	01/01/2004-31/12/2004
		Monnaie	Euro
	Résultat avant imputation avant contrôle		75 899
	Rehaussement en base		1 187 948
	Résultat rectifié avant cascade ⁽¹⁾		1 263 847
	Cascade à déduire ⁽²⁾		
	Résultat rectifié après cascade		1 263 847
	Résultat fiscal imposable rectifié		1 263 847

⁽¹⁾ La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant

⁽²⁾ Dont cascade avant contrôle

Résultat fiscal imposable rectifié			1 263 847			
		au taux normal	1 225 727			
		au taux normal réduit	38 120			
		au taux réduit 19% PME				
Résultat fiscal imposable avant contrôle			75 899			
		au taux normal	37 779			
		au taux normal réduit	38 120			
		au taux réduit 19%PME				
PVLT imposable après contrôle						
dont taxable à 16,5%						
dont taxable à 8%						
PVLT imposable avant contrôle						
dont taxable à 16,5%						
dont taxable à 8%						
Variation de stock de MVLT						
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis						
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle						
Rappels sur crédits d'impôt non imputés						
Impôt supplémentaire						
Impôt sur les sociétés	après contrôle		414 294			
	avant contrôle		18 311			
	variation		395 983			
Contribution sur l'IS	après contrôle		12 429			
	avant contrôle		549			
	variation		11 880			
Contribution temporaire/sociale	après contrôle		0			
	avant contrôle		0			
	variation					
Rappel de CRDB						
Exercice clos le:31/12/2004					Euro	
Intérêts de retard						
	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Proposition du	18/12/2007	01/05/2005	31/12/2007	32	15.6%	63 626
					Total des intérêts de retard	63 626
Majorations						
Impôt société	Type et taux					Majorations
	Opposition à contrôle : 100% (article 1732)					395 983
					Total des majorations	395 983
					Majorations antérieures	0
					Majorations nettes	395 983
Synthèse des sommes dues en euros						
Droits						407 862
Intérêts, majorations et amendes						459 609

PENALITES PRÉVUES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS (art. 1727 et suivants du CGI)

Nota : le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1727 et 1728 du CGI)

Pénalités exigibles (1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 10%	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession)
<small>(1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13^e ou du 31^e mois suivant celui du décès</small>	
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte

2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1727 et 1729 du CGI)

- a Rectifications en l'absence de manquement délibéré
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*)
- b Rectifications en cas de manquement délibéré
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 40 %
- c Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 80 %

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 % prévue par l'article 1827 du C.G.I. s'applique pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006

3. Dispositions spécifiques aux déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. 1758 A)

Majoration de 10 % applicable en cas de retard ou de défaut de souscription des déclarations et en cas d'inexactitudes ou omissions relevées, à l'exception des situations suivantes

- régularisation spontanée : déclaration tardive spontanée ou insuffisance, omission ou inexactitude réparée spontanément (dépôt d'une déclaration rectificative),
- correction de la déclaration dans les 30 jours à la suite d'une demande de l'administration,
- application des majorations de 40 %, 80 % et 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manoeuvres frauduleuses ou opposition à contrôle (articles 1728, 1729 et 1732)

Dispositions communes

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
2. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R* 247-3 du livre des procédures fiscales)

(*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.

Pièce N° : 16

75840 PARIS CEDEX 17
☎ 01 58 57 16 94
Télécopie 01 58 57 16 85
Mel
Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Louis MARTINO

Recommandé
En AR

SARL LES HAUTS DE COCRAUD
par son représentant légal
61 QUAI DE BOSC
34 200 SETE

Le 19 décembre 2007

Objet : Proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité

Monsieur,

Vous faites l'objet d'une vérification de comptabilité depuis le 14/11/2007.

Ce contrôle concerne la période du 01/01/2004 au 31/12/2004 et l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées.

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certaines impositions pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. Sans réponse de votre part dans ce délai, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

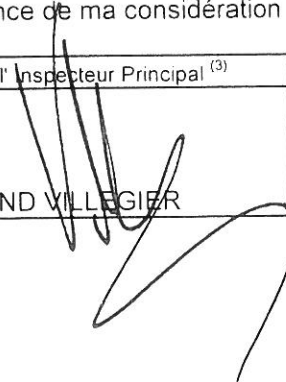
Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts (1). Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez du même délai de trente jours pour m'en faire part.

Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix (2).

La présente lettre comporte 9 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'inspecteur Principal (3)



RAYMOND VILLEGIER

L'Inspecteur des Impôts


LOUIS MARTINO

(1) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

(2) Article L 54 B du livre des procédures fiscales reproduit en dernière page de ce courrier.

(3) En cas d'application des majorations pour manquement à l'obligation de déclaration de revenus frauduleuses, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
	Ensemble du revenu imposable	
	Bénéfices industriels et commerciaux	
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
	Bénéfices fonciers	
X	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	2004
	Revenus de capitaux mobiliers	
	Salaires passibles de la taxe d'apprentissage	
	Salaires passibles de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Taxe sur la valeur ajoutée	

I- REMARQUES LIMINAIRES.

I/1 ENGAGEMENT DU CONTROLE.

Un avis de vérification de comptabilité (modèle n° 3927) concernant la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 vous a été envoyé le 23/10/2007 en lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis, adressé au siège social de votre société 61 quai de Bosc, 34 200 Sète, a été distribué le 29/10/2007.

I/2 DATE DU DEBUT EFFECTIF DES OPERATIONS DE CONTROLE.

L'avis de vérification mentionné ci-dessus proposait une date de première intervention au lieu du siège de votre activité le 14 novembre 2007 à 10 heures. Cette date constitue le début effectif des opérations de contrôle.

I/3 DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE.

Pour les raisons évoquées au chapitre II-PROCEDURE, une seule intervention a pu se dérouler le 14 novembre 2007.

II- PROCEDURE.

Par courrier du 29 octobre 2007, vous avez demandé que le "*dossier administratif servant de support à la décision de contrôle et qui la motive avant tout déplacement dans vos locaux*" vous soit transmis.

Monsieur Raymond VILLEGIER, Inspecteur Principal, chef de la 1^{ère} Brigade de Contrôle de Revenus de la DNVSF, vous a répondu le 31 octobre 2007 (AR du 05 novembre 2007) en vous rappelant les principes généraux du droit de contrôle de l'administration fiscale, en maintenant la date d'intervention et en indiquant que les déclarations fiscales de votre société pouvaient être consultées en vous rendant au 127 rue de Saussure (Paris 17^{ème}) ou auprès du Service Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Vous avez réitéré votre demande le 5 novembre 2007 auprès de Monsieur Philippe WEILL, Directeur Divisionnaire, en charge de la 3^{ème} division du contrôle fiscal à la DNVSF.

Dans sa lettre du 7 novembre 2007 (AR du 13/11/2007), M. WEILL vous a rappelé les conditions légales de communication des documents administratifs en matière fiscale, notamment le fait que l'article 6-I de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 traitant du droit d'accès aux documents administratifs, dispose que les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, ne sont pas communicables. La jurisprudence en la matière vous était par ailleurs citée. La date d'intervention était une nouvelle fois maintenue et les conséquences fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal vous étaient précisées.

Vous avez de nouveau confirmé par courrier du 9 novembre 2007 « qu'il n'y avait pas lieu à nous recevoir le 14 novembre 2007 », dans la mesure où vous saisissiez Monsieur le Médiateur et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Le 12 novembre 2007 (AR du 19/11/2007), Monsieur Philippe WEILL vous précisait que ces demandes n'étaient pas de nature à suspendre l'engagement du contrôle et attirait de nouveau votre attention sur les conséquences de votre éventuelle opposition au contrôle.

Le 14 novembre 2007, je me suis présenté à ce rendez vous, accompagné de Monsieur Marc COLLINEAU, contrôleur des impôts en poste à la 1ère Brigade de contrôle des Revenus de la DNVSF, ayant prêté serment en justice et porteur de sa commission.

Vous nous avez précisé alors qu'en l'absence de communication par l'administration des documents que vous aviez demandé, vous n'étiez pas en mesure de vous défendre utilement. Ainsi, vous ne souhaitiez pas que le contrôle puisse débiter dans ces conditions. Vous m'avez remis un document reprenant vos arguments et confirmant le fait que le contrôle ne débiterait pas tant que "les tribunaux ne trancheraient pas la divergence de vue".

Aucun document comptable ne m'ayant été présenté, je me suis trouvé dans l'impossibilité de procéder à la vérification de comptabilité de la SARL LES HAUTS DE COCRAUD.

Par conséquent, j'ai rédigé un procès verbal d'opposition à contrôle fiscal qui vous a été adressé le 27 novembre 2007 (AR du 30/11/2007).

Les faits exposés précédemment constituent une opposition à contrôle fiscal entraînant l'évaluation d'office des bases imposables en application des dispositions de l'article L 74 du Livre des Procédures Fiscales.

III- RECTIFICATIONS PROPOSEES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

PROVISIONS NON JUSTIFIEES :

A/ Provision pour dépréciation de stock :

Le bilan de votre société déposé au titre de l'exercice 2004 mentionne un stock de produits intermédiaires et finis évalué à 1 008 742 €.

Une provision pour dépréciation sur stock diminue cette valeur de 522 900 €.

L'article 38 ter de l'annexe III au CGI définit le stock comme étant constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis, des produits résiduels et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Aux termes de l'article 38-3 du CGI, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

A la clôture de chaque exercice, les stocks proprement dits doivent être évalués :

- à leur coût de revient, c'est-à-dire à leur coût réel ;
- ou d'après le cours du jour à la date de l'inventaire, si ce cours est inférieur au coût de revient. Dans cette hypothèse, l'entreprise doit en principe constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Pour être admises en déduction des résultats d'un exercice, les provisions doivent, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du CGI, répondre aux cinq conditions suivantes :

- la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible pour l'assiette de l'impôt ;
- la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- la perte ou la charge doit être probable ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- la provision doit avoir été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice.

Au cas particulier, dans la mesure où vous avez refusé que les interventions de contrôle soient effectuées, la conformité de la constitution de la provision n'a pu être examinée. Celle-ci est donc considérée comme irrégulièrement constituée et réintégrée à votre résultat fiscal, en application de l'article 38-2 du CGI qui définit le bénéfice net comme la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

Soit un rehaussement de 522 900 €.

B/ Provisions pour litiges et grosses réparations :

Le bilan de votre société déposé au titre de l'exercice 2004 fait état d'une provision pour litiges de 500 000 € et pour grosses réparations de 137 204 €.

Pour les raisons rappelées ci-dessus au paragraphe A, ces deux provisions pour lesquelles aucun justificatif n'a été fourni (article 39-1-5° du CGI) ne peuvent être admises en diminution de votre actif et de ce fait elles sont réintégrées à votre résultat fiscal de l'exercice 2004.

Soit un rehaussement de 637 204 €.

C/ Acte anormal de gestion

La société détenait une créance à l'égard des associés de 894 985 € au 31/12/2003. Celle-ci ne s'élève plus au 31/12/2004 qu'à **320 908 euros**

Dans la mesure où il n'a pas été possible de procéder aux opérations de contrôle sur place et qu'aucun produit financier n'apparaît au compte de résultat de la société, il est présumé que la société a consenti des avances sans facturer d'intérêt.

Au regard des sommes importantes prêtées, la SARL LES HAUTS DE COCRAUD s'est privée d'une recette sans contrepartie équivalente et dans le seul intérêt d'un tiers à l'entreprise. Ce faisant, un acte anormal de gestion est caractérisé et la recette non réalisée va être rapportée au résultat fiscal de la société.

Ce manque à gagner sera calculé sur la base d'un compte courant moyen déterminé à partir des soldes au 1er janvier et 31 décembre 2004 soit : $(894\,985 + 320\,908) / 2 : 607\,946$. A ce montant moyen, il sera appliqué le taux des intérêts prévus par l'article 39-1-3° du CGI, fixé à 4,58 % pour l'année 2004.

Soit un rehaussement de $607\,946 \times 4,58\%$: 27 844 €.

IV- CALCUL DU NOUVEAU RESULTAT FISCAL

	RECTIFICATION
PROVISIONS NON JUSTIFIEES	1 160 104
ACTE ANORMAL DE GESTION	27 844
TOTAL DES RECTIFICATIONS	1 187 948
RESULTAT DECLARE	75 899
Bénéfice rectifié	1 263 847

V- DISTRIBUTIONS DE BENEFICES

La liasse fiscale déposée au titre de l'année 2004 fait état d'un report à nouveau en N-1 de 281 455 € (tableau 2058 C) et d'un résultat de l'exercice précédent de 274 623 €. Le capital social étant de 1 524 € (tableau 2051), les capitaux propres au 31/12/2003 s'élèvent ainsi à 557 602 €.

Or, au 31/12/2004, ces capitaux propres ne s'élèvent plus qu'à 57 578 € alors que le montant du capital social est resté inchangé soit 1 524 €.

Parallèlement, votre société détient une créance à l'égard des associés de 894 985 € au 31/12/2003 (tableau 2057). Celle ci ne s'élève plus au 31/12/2004 qu'à 320 908 € soit une diminution de 574 077€.

Dès lors qu'il n'a pas été possible de vérifier les écritures comptables, ces éléments de fait sont de nature à laisser présager que ce désinvestissement a été réalisé au profit de Monsieur Henri DUMAS qui détient 95 % des titres et de Madame Micheline DUMAS qui en détient 5%.

Cette somme de 574 077 € constitue un avantage occulte imposable à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 109-1-1° et 111 c du CGI dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sans avoir fiscal chez chacun des bénéficiaires.

En outre, la société vous a consentie des avances sans contreparties financières. Or, ce faisant, un acte anormal de gestion a constaté. Les intérêts non facturés de 27 844 euros constitue un avantage occulte imposable à l'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 109-1-1° et 111 c du CGI dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sans avoir fiscal chez chacun des bénéficiaires

VI-CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES

L'article 235 ter ZA du CGI met à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés une contribution, juridiquement distincte de cet impôt, égale à 3 % pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 1 janvier 2002 d'un impôt de référence correspondant à l'impôt sur les sociétés calculé avant toute imputation d'avoirs fiscaux ou crédits d'impôt, sur leurs résultats imposables au taux normal (33,1/3%) ou au taux réduit (19 %) de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel la contribution est due.

VII- PENALITES

VII-1- Intérêt de retard :

Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, soit application d'un intérêt de retard calculé au taux de 0,75 % par mois jusqu'au 31/12/2005 et de 0,40% à compter du 01/01/2006 (article 1727-III du CGI). Cet intérêt de retard n'a pas le caractère d'une sanction, mais il est destiné à réparer le préjudice subi par le Trésor du fait de la perception différée de sa créance.

Il sera appliqué sur l'impôt sur les sociétés et sur la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Pour l'impôt sur les sociétés, le point de départ de l'intérêt de retard est, selon l'article 1727 -IV du CGI, calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté, soit au cas d'espèce le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice. Le point d'arrivée est arrêté au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration ou de la proposition de rectification.

VII-2 Pénalités pour opposition à contrôle fiscal :

Les faits rappelés supra paragraphe II ont conduit à la rédaction d'un procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal et à l'application de la procédure afférente prévue à l'article du Livre des procédures Fiscales.

Par conséquent, les droits consécutifs aux rehaussements en matière d'impôt sur les sociétés seront assortis d'une majoration de 100% prévue à l'article 1732 du Code Général des Impôts.

VIII- CONSEQUENCES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 48 du Livre des Procédures Fiscales, les conséquences financières des rehaussements notifiés vous sont présentées dans les tableaux suivants.

CONSEQUENCES FINANCIERES DU CONTRÔLE (Art. L.48 du Livre des Procédures Fiscales)			
Conséquences financières du contrôle :		SARL LES HAUTS DE COCRAUD	
Pour l'événement du 18/12/2007		Période	01/01/2004-31/12/2004
		Monnaie	Euro
	Résultat avant imputation avant contrôle		75 899
Rehaussement en base			1 187 948
Résultat rectifié avant cascade ⁽¹⁾			1 263 847
Cascade à déduire ⁽²⁾			
	Résultat rectifié après cascade		1 263 847
	Résultat fiscal imposable rectifié		1 263 847

⁽¹⁾ La prescription en matière d'impôt est interrompue à hauteur de ce montant

⁽²⁾ Dont cascade avant contrôle

Résultat fiscal imposable rectifié			1 263 847			
		au taux normal	1 225 727			
		au taux normal réduit	38 120			
		au taux réduit 19% PME				
Résultat fiscal imposable avant contrôle			75 899			
		au taux normal	37 779			
		au taux normal réduit	38 120			
		au taux réduit 19%PME				
PVLT imposable après contrôle						
dont taxable à 16,5%						
dont taxable à 8%						
PVLT imposable avant contrôle						
dont taxable à 16,5%						
dont taxable à 8%						
Variation de stock de MVLT						
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt admis						
Avoirs fiscaux et crédits d'impôt avant contrôle						
Rappels sur crédits d'impôt non imputés						
Impôt supplémentaire						
Impôt sur les sociétés	après contrôle		414 294			
	avant contrôle		18 311			
	variation		395 983			
Contribution sur l'IS	après contrôle		12 429			
	avant contrôle		549			
	variation		11 880			
Contribution temporaire/sociale	après contrôle		0			
	avant contrôle		0			
	variation					
Rappel de CRDB						
Exercice clos le:31/12/2004					Euro	
Intérêts de retard						
	Date	Point de départ	Point d'arrivée	Nombre de mois	Taux	Montant
Proposition du	18/12/2007	01/05/2005	31/12/2007	32	15 6%	63 626
					Total des intérêts de retard	63 626
Majorations						
Impôt société	Type et taux					Majorations
	Opposition à contrôle : 100% (article 1732)					395 983
					Total des majorations	395 983
					Majorations antérieures	0
					Majorations nettes	395 983
Synthèse des sommes dues en euros						
Droits						407 862
Intérêts, majorations et amendes						459 609

PENALITES PRÉVUES PAR LA LOI EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS (art. 1727 et suivants du CGI)

Nota : le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1727 et 1728 du CGI)

Pénalités exigibles (1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 10%	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession)
<small>(1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13^e ou du 31^e mois suivant celui du décès</small>	
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte

2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1727 et 1729 du CGI)

- a. Rectifications en l'absence de manquement délibéré
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*)
- b. Rectifications en cas de manquement délibéré
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 40 %
- c. Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 80 %

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006

3. Dispositions spécifiques aux déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu (art. 1758 A)

Majoration de 10 % applicable en cas de retard ou de défaut de souscription des déclarations et en cas d'inexactitudes ou omissions relevées, à l'exception des situations suivantes

- régularisation spontanée : déclaration tardive spontanée ou insuffisance, omission ou inexactitude réparée spontanément (dépôt d'une déclaration rectificative),
- correction de la déclaration dans les 30 jours à la suite d'une demande de l'administration,
- application des majorations de 40 %, 80 % et 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manoeuvres frauduleuses ou opposition à contrôle (articles 1728, 1729 et 1732)

Dispositions communes

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
2. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R* 247-3 du livre des procédures fiscales)

(*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

Pièce N° : 17

Direction Générale des Impôts
DIRECTION DE CONTROLE FISCAL
SUD OUEST
Brigade de Vérification n° 15
Place des Cordeliers
17024 LA ROCHELLE
☎ 05 46 41 24 93
Télécopie 05 46 41 44 52



N° 3927 - SD

AVIS DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

122 FÉV 2001

Recommandé
avec **AR**

SCI LES HAUTS DE COCRAUD
par son représentant
61 Quai de Bosc

34200 SETE

Le 13 février 2001

Monsieur,

Afin de procéder à la vérification

- de l'ensemble de vos déclarations fiscales ou opérations susceptibles d'être examinées et portant sur la période du 1/1/1998 au 31/12/1999

~~- des déclarations fiscales relatives aux impôts, droits ou taxes désignés ci-après et portant sur les périodes suivantes ;~~

Je me présenterai à votre établissement à **La Flotte le mardi 6 mars 2001 à 9 heures 30.**

En cas d'empêchement, je vous remercie de m'en informer très rapidement.

Je vous prie de bien vouloir tenir à ma disposition vos documents comptables et pièces justificatives et, dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données, traitements et documentation visés au deuxième alinéa de l'article L. 13 du Livre des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, **vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.**

Pour votre information, *un exemplaire de la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié est joint (avril 2000) ainsi qu'un additif complétant cette charte.*

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous autres renseignements ou précisions.

Vous pouvez prendre contact au : 05.46.41.24.93.

Si vous rencontrez des difficultés dans le déroulement et lors de la conclusion de cette vérification, vous pouvez vous adresser à l'Inspecteur Principal dont les coordonnées suivent : M. CASTETS, Place des Cordeliers - 17024 La Rochelle (tél : 05.46.41 24 93).

Si, après ces contacts, des divergences importantes subsistent, vous pouvez faire appel à l'interlocuteur départemental, M. MARCHAND, Directeur Divisionnaire, DIRCOFI Sud Ouest - Antenne de Poitiers - 19 Rue Boncenne - 86000 Poitiers Cedex (tél : 05.49.88.18.08) , chargé(e) par le Directeur d'étudier personnellement les problèmes rencontrés par les contribuables à l'occasion des vérifications.

~~(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, je me propose de procéder ce jour à la constatation des éléments physiques de votre exploitation, de l'existence et de l'état de vos documents comptables (art. L. 47 du Livre des procédures fiscales, extrait reproduit au verso).~~

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des impôts,

Mme MAURE F.

(1) A cocher en cas de contrôle inopiné

Pièce N° : 18

Sci " Les Hauts de Cocraud "

61, Quai de Bosc

34 200 SETE

COMPTES ANNUELS au 31/12/1998

**CABINET
FOUCHET**

17000 LA ROCHELLE

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

(suite)

DOTATIONS D'EXPLOITATION	5 423 362.50
AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS Dotations amort.immobilisations	23 362.50 23 362.50
PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT Dot.prov.dépréc.actifs circulants	4 900 000.00 4 900 000.00
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES Dot.prov.risques,charges exploitat.	500 000.00 500 000.00
CHARGES FINANCIERES	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES Intérêts des emprunts et dettes Intérêts bancaires /opérat financat	650 379.62 646 518.78 3 860.84
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
CHARGES EXCEPT DE GESTION Pénalités,amendes fiscales pénales	2 829.00 2 829.00

Détail de l'Actif

Etat exprimé en Francs

01/01/2000 12
31/12/2000 mois01/01/1999 12
31/12/1999 mois

Variations %

	01/01/2000 12 31/12/2000 mois	01/01/1999 12 31/12/1999 mois	Variations %
TOTAL I - Actif Immobilisé		35 044,00 0,40	-35 044,00 - 100,00
Autres immobilisations corporelles		35 044,00 0,40	-35 044,00 - 100,00
Matériel de transport		93 450,00 1,08	-93 450,00 - 100,00
Matériel de bureau		10 779,00 0,12	-10 779,00 - 100,00
Amort. matériel de transport		-58 406,00 -0,67	58 406,00 100,00
Amort matériel de bureau		-10 779,00 -0,12	10 779,00 100,00
TOTAL II - Actif Circulant	8 884 818,76 100,00	8 631 507,46 99,60	253 311,30 2,93
Produits intermédiaires et finis	3 186 911,00 35,87	4 552 730,00 52,53	-1 365 819,00 -30,00
Stock immobilier	6 616 911,00 74,47	9 452 730,00 109,07	-2 835 819,00 -30,00
Provision stock immobilier	-3 430 000,00 -38,61	-4 900 000,00 -56,54	1 470 000,00 30,00
Autres créances	5 697 907,76 64,13	4 073 550,88 47,00	1 624 356,88 39,88
Tva récupérable	44 272,12 0,50		44 272,12
Tva collectée		2 182,19 0,03	-2 182,19 - 100,00
Cpte ct DUMAS	5 545 710,03 62,42	4 038 969,95 46,60	1 506 740,08 37,31
Carpa, litige Sika	104 925,61 1,18	32 398,74 0,37	72 526,87 223,86
Consignation Nanterre	3 000,00 0,03		3 000,00
Disponibilités		5 226,58 0,06	-5 226,58 - 100,00
Banque		5 226,58 0,06	-5 226,58 - 100,00
TOTAL DU BILAN ACTIF	8 884 818,76 100,00	8 666 551,46 100,00	218 267,30 2,52

Pièce N° : 19

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2003	12	01/01/2002	12	Variations	%
	31/12/2003	mois	31/12/2002	mois		
TOTAL I - Capitaux propres	557 602,07	38,26	282 979,57	23,28	274 622,50	97,05
Capital Social ou individuel	1 524,49	0,10	1 524,49	0,13		
Capital	1 524,49	0,10	1 524,49	0,13		
Report à nouveau	281 455,08	19,31	235 967,84	19,41	45 487,24	19,28
Report à nouveau	281 455,08	19,31	235 967,84	19,41	45 487,24	19,28
RESULTAT DE L'EXERCICE	274 622,50	18,84	45 487,24	3,74	229 135,26	503,74
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions	785 102,15	53,87	922 926,35	75,92	(137 824,20)	-14,93
Provisions pour risques	647 898,03	44,46	785 722,23	64,63	(137 824,20)	-17,54
Provision litige parking	147 898,03	10,15	304 898,03	25,08	(157 000,00)	-51,49
Provision litige MAEVA			480 824,20	39,55	(480 824,20)	-100,00
Provision proc. Pithalugue/par	500 000,00	34,31			500 000,00	
Provisions pour charges	137 204,12	9,41	137 204,12	11,29		
Provision grosses réparations	137 204,12	9,41	137 204,12	11,29		
TOTAL IV - Total des dettes	114 657,00	7,87	9 801,00	0,81	104 856,00	N/S
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 500,00	0,10			1 500,00	
Honoraires	1 500,00	0,10			1 500,00	
Dettes fiscales et sociales	113 157,00	7,76	9 801,00	0,81	103 356,00	N/S
Etat I.S	113 157,00	7,76	9 801,00	0,81	103 356,00	N/S
TOTAL DU BILAN PASSIF	1 457 361,22	100,00	1 215 706,92	100,00	241 654,30	19,88

Pièce N° : 20

Détail du Passif

Etat exprimé en Francs

	01/01/2000 31/12/2000	12 mois	01/01/1999 31/12/1999	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	1 586 223,76	17,85	-1 977 637,35	-22,82	3 563 861,11	180,21
Capital Social ou individuel	10 000,00	0,11	10 000,00	0,12		
Capital	10 000,00	0,11	10 000,00	0,12		
Report à nouveau	-1 987 637,35	-22,37	-2 604 352,11	-30,05	616 714,76	23,68
Report à nouveau	-1 987 637,35	-22,37	-2 604 352,11	-30,05	616 714,76	23,68
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 563 861,11	40,11	616 714,76	7,12	2 947 146,35	477,88
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions	5 115 000,00	57,57	2 000 000,00	23,08	3 115 000,00	155,75
Provisions pour risques	4 215 000,00	47,44	2 000 000,00	23,08	2 215 000,00	110,75
Provision litige parking	2 000 000,00	22,51	2 000 000,00	23,08		
Provision litige Sika	215 000,00	2,42			215 000,00	
Provision indemnités	2 000 000,00	22,51			2 000 000,00	
Provisions pour charges	900 000,00	10,13			900 000,00	
Provision grosses réparations	900 000,00	10,13			900 000,00	
TOTAL IV - Total des dettes	2 183 595,00	24,58	8 644 188,81	99,74	-6 460 593,81	-74,74
Dettes fiscales et sociales	2 183 595,00	24,58	102 832,81	1,19	2 080 762,19	N/S
Cotisations gérance	120 000,00	1,35			120 000,00	
Etat I.S	2 063 595,00	23,23			2 063 595,00	
Solde Tva			90,00		-90,00	-100,00
Tva récupérable			102 742,81	1,19	-102 742,81	-100,00
Autres dettes			8 541 356,00	98,56	-8 541 356,00	-100,00
Macif			8 541 356,00	98,56	-8 541 356,00	-100,00
TOTAL DU BILAN PASSIF	8 884 818,76	100,00	8 666 551,46	100,00	218 267,30	2,52

Pièce N° : 21

ARTEMIS

2 rue du Doyenné - B.P 247 - 86006 POITIERS CEDEX
 Fax : 05.49.41.75.61 - e-mail : sep.avocats@artemis-avocats.com

A.R. <input type="checkbox"/>	A Payer <input type="checkbox"/>	Clt <input type="checkbox"/>
Arrivé le		
18 MAI 2012		
CPT <input type="checkbox"/>	SDP <input type="checkbox"/>	CE <input type="checkbox"/>
C <input type="checkbox"/>	SFP <input type="checkbox"/>	CO <input type="checkbox"/>
		S <input type="checkbox"/>
		Admi <input type="checkbox"/>

Geneviève VEYRIER

Avocat à la Cour
 D.E.A. de Droit Rural
 Droit des Personnes
 Droit Immobilier

Valérie BROSSIER

Avocat à la Cour
 Spécialiste en droit public et droit immobilier
 Docteur en Droit
 D.S.S. Droit Urbanisme et Construction

Carl GENDREAU

Avocat à la Cour
 DESS Droit et Technique de la Communication
 D.E.A. Droit Public
 D.E.A. Etudes Politiques

François CARRÉ

Avocat à la Cour
 Master II Droit de l'Environnement Industriel
 D.E.S.S. Juriste d'Affaires
 D.E.A. Droit Public

AVOCATS ASSOCIÉS

Pierre HAIE

Consultant
 D.E.S. de Droit Public
 Droit Immobilier
 Droit Public

Alain PASQUET

Avocat Honoraire
 Droit des Mesures d'Exécution
 Droit Social
 Droit Commercial

Exerçant en collaboration avec :

Charlotte JOLY

Avocat à la Cour
 D.E.A. Droit Pénal

Laëtitiu LELONG

Avocat à la Cour
 Master II Contentieux Public
 Master II Droit de l'Urbanisme et
 Construction

Mathilde LE BRETON

Avocat à la Cour
 Master II Droit Pénal

STE AJIRE «LES HAUTS DE
 CROCAUD» Mr SEGRET
 72 Boulevard Aristide Briand
 85000 LA ROCHE SUR YON

Poitiers, le 15 mai 2012

Nos Réf. (à rappeler dans toute correspondance) :
 Affaire : STE AJIRE «LES HAUTS DE CROCAUD»
 N° 2120086 - AJIRE001 - GV/LPR
 Vos Réf. :

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'ordonnance de référé rendue à ma demande.

Monsieur PERREAU est donc désigné en qualité d'expert.

C'est la mission que j'avais proposée au Juge qui a été entérinée par celui-ci.

Cette expertise va donc être importante et intéressante.

Il faut que nous consignions 2 000 € à valoir sur la rémunération de l'expert dans le délai de trois semaines à compter de l'ordonnance et il est donc urgent que vous m'adressiez un chèque de 2 000 € libellé à l'ordre du Régisseur Avances et Recettes du TGI de La Rochelle.

Je vous ai interrogé sur le point de savoir si vous continuiez à gérer ce dossier ou s'il fallait que je prenne contact avec le nouveau syndic et vous ne m'avez pas répondu.



Société Civile Professionnelle d'Avocats ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRÉ

C.C.P. Limoges 143314 C

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre ses honoraires par chèques libellés à son nom

-2-

Aussi bien à titre conservatoire, je me permets d'adresser copie de la présente au syndic désigné.

Veillez croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Geneviève VEYRIER

☎ : 05.49.41.93.56

☎ : 06.07.15.71.65

genevieve.veyrier@artemis-avocats.com

P.J. : jugement

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTES-MARITIME)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE POITIERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LA ROCHELLE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

14 MAI 2012

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

: 12/00200
: 09 Mai 2012
: 12/00090
: Synd. de copropriétaires DE LA RESIDENCE "LES HAUTS DE CROCAUD" PRIS EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE AJIRE, E.U.R.L. MARINGE INVESTISSEMENT, EURL MB DULUC, EURL PITALUGUE, Frédéric LUCAS DEPIERRE, SARL AT, SARL CIEL DE RE, SA DO DIEZ, SARL GIRARMER, sarl HOTRIV, SARL L'AMMONITE, SARL LE CEDRE, S.A.R.L. MARION, sarl MPF, sarl GUIPIERRE, EURL RE LIBERTE, sarl LES HAUTS DE CROCAUD C/ Compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD SA, SAS CABINET CEYRAT, devenu Pichet Immobilier Services, SOCIETE A RESPONSABILITE UNIPERSONNELLE PCI, S.A. BRUNET, prise en son établissement secondaire sis les quatre chevaliers - ZI- 17180 PERIGNY, SARL CECIBAT

l'an deux mil douze et le neuf Mai,

Nous, Katherine CORNIER, Présidente du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, tenant audience des référés, assistée d'Aurélie VINCENT, Greffier,

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils à l'audience du 24 avril 2012, avons rendu ce jour la décision suivante :

DEMANDEURS :

Synd. de copropriétaires DE LA RESIDENCE "LES HAUTS DE CROCAUD" PRIS EN LA PERSONNE DE LA SOCIETE AJIRE, dont le siège social est sis 4 cours Raphaël Binet - 35000 RENNES

Le dossier est :
- avec son dossier
- avec son ARTIENIS
- avec à ne crochard
- avec à telout bernie
EYQUET

représentée par la SCP ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au barreau de POITIERS

- avec SCP Clava Carrea
- avec SCP Bouveron
- avec à P Gypert
- avec à la Plage

E.U.R.L. MARINGE INVESTISSEMENT, dont le siège social est sis 194 bis rue de rivoli - 75016 PARIS

représentée par la SCP ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au barreau de POITIERS

EURL MB DULUC, dont le siège social est sis 2 route Lamarque - 64800 ST VINCENT

représentée par la SCP ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au barreau de POITIERS

EURL PITALUGUE, dont le siège social est sis BP 187 - 34203 SETE CEDEX

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**Monsieur Frédéric LUCAS DEPIERRE Frédéric, demeurant Rocheneuve -
79510 COULON**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**SARL AT, dont le siège social est sis CHEZ SARL L'ÉPI - 34 avenue des
Champs Élysées - 75008 PARIS**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**SARL CIEL DE RE, dont le siège social est sis 14bis La Ouches Fontonnable
- 79400 EXIDEUIL**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**SA DO DIEZ, dont le siège social est sis Chez Monsieur Convent - 6 allée du
Mail - 17000 LA ROCHELLE**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**SARL GIRARMER, dont le siège social est sis 1 route de Saint Savin - 86320
LUSSAC LES CHATEAUX**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

sarl HOTRIV, dont le siège social est sis 89 rue de la Groie - 16100 COGNAC

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS**

**SARL L'AMMONITE, dont le siège social est sis 245 rue Ganne - 79200
PARTHENAY**

**r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au**

barreau de POITIERS

SARL LE CEDRE, dont le siège social est sis 8 avenue du Général de Gaulle
- 79200 PARTHENAY

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

S.A.R.L. MARION, dont le siège social est sis Chez SARL L'EPI - 34 avenue
des Champs Elysées - 75008 PARIS

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

sarl MPF, dont le siège social est sis 4 bis avenue de Bellevue - 35136 SAINT
JACQUES DE LA LANDE

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

sarl GUIPIERRE, dont le siège social est sis Chez SARL L'EPI - 34 avenue
des Champs Elysées - 75008 PARIS

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

EURL RE LIBERTE, dont le siège social est sis 8 rue BICÈTRE - 62630
ETAPLES SUR MER

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

sarl LES HAUTS DE CROCAUD, dont le siège social est sis 61 quai de Bosc
- 34000 SETE

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
ARTEMIS-VEYRIER-BROSSIER-GENDREAU-CARRE, avocats au
barreau de POITIERS

DÉFENDERESSES :

Compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD SA, dont le siège social est sis
11 bld des Bouvets - 92727 NANTERRE CEDEX

représentée par Me Pascal CHAUCHARD, avocat au barreau de PARIS

SAS CABINET CEYRAT, devenu Pichet Immobilier Services, dont le siège social est sis Centre d'affaires cap ouest - 23bis avenue de mulhouse - BP 89 - 17004 LA ROCHELLE

représentée par Me **ROUGIER**, avocat au barreau de La Rochelle substituant la **SELARL BARRIERE EYQUEM LAYDEKER**, avocats au barreau de BORDEAUX

SOCIETE A RESPONSABILITE UNIPERSONNELLE PCI, dont le siège social est sis ZA La Vallée du Bois Aux - 86240 LIGUGE

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
CLARA-COUSSEAU-OUVRAD-PAGOT-REYE-SAUBOLE-SEJOURNE & ASSOCIÉS, avocats au barreau de POITIERS

S.A. BRUNET, prise en son établissement secondaire sis les quatre chevaliers - ZI- 17180 PERIGNY, dont le siège social est sis 2 Bis, Allée des Cytises - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

r e p r é s e n t é e p a r l a S C P
CLARA-COUSSEAU-OUVRAD-PAGOT-REYE-SAUBOLE-SEJOURNE & ASSOCIÉS, avocats au barreau de POITIERS

SARL CECIBAT, dont le siège social est sis 22 rue de l'Ouvrage à Cornes - 17000 LA ROCHELLE

représentée par la SCP **HENRI BOERNER-JD BOERNER**, avocats au barreau de BORDEAUX

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par actes des 23 et 24 février 2012, le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence "Les Hauts de Crocaud" et les 16 copropriétaires visés ci-dessus ont assigné la SA Axa France Iard, la SARL Cecibat, la SAS Cabinet Ceyrat, la société PCI et la SAS Brunet pour obtenir la désignation d'un expert.

Ils exposent que :

- lors de la tempête Xynthia, une quarantaine d'appartements de la Résidence "Les Hauts de Crocaud" a été inondée et des parties communes, locaux de réception, d'accueil, restaurant, locaux techniques, voies d'accès, allées et parking, ont subi de gros dégâts ;
- le syndic de l'époque, le Cabinet Ceyrat, a régularisé une déclaration de sinistre auprès de l'assureur de l'ensemble des bâtiments, la compagnie Axa qui diligentait le cabinet d'expertise Elex ;
- l'Assemblée Générale Spéciale de la copropriété en date du 1^{er} juillet 2010 a confié tous pouvoirs au syndic pour gérer les conséquences du sinistre ;

- les travaux de remise en état ont été confiés aux entreprises PCI, Eiffage, Brunet Sicot, Thyssen, Techni Propriété et la maîtrise d'oeuvre au cabinet Cecibat ;
- des désordres et retards importants ont affecté la réalisation des travaux et l'enveloppe pour la remise en état des bâtiments telle que déterminée par l'expert amiable se révèle insuffisante ;
- la société Cecibat a renoncé à poursuivre sa mission et a bloqué le chantier jusqu'à régularisation des paiements aux entreprises ;
- un administrateur provisoire a été nommé selon ordonnance du président du tribunal de grande instance de La Rochelle du 13 mai 2011 suite à la requête déposée par le Cabinet Ceyrat ;
- la désignation d'un expert pour déterminer notamment les conditions de mises en concurrence, de passation des marchés, pour réaliser le bilan des commandes et travaux ainsi que la répartition opérée par le Syndic entre les parties communes et les parties privatives, apparaît incontournable ;

L'affaire appelée à l'audience du 6 Mars 2012 a été renvoyée pour être plaidée à l'audience du 24 Avril 2012 puis mise en délibéré au 9 mai 2012.

Les requérants maintiennent leurs demandes initiales et concluent au rejet des demandes formulées à leur encontre par les sociétés Brunet et PCI.

La compagnie Axa France Iard, représentée, ne s'oppose pas à la mesure d'instruction sollicitée sous les protestations et réserves d'usage. Elle fait valoir toutefois que l'indemnisation proposée a été validée par l'assemblée générale des copropriétaires du 26 novembre 2010 et qu'il n'y a donc pas lieu de demander à l'expert de déterminer la somme nécessaire à la finition des travaux. Elle ne s'oppose pas toutefois à ce que l'expert ait pour mission de déterminer, demandeur par demandeur, ceux qui récupèrent la TVA.

Le Cabinet Ceyrat, représenté, formule protestations et réserves.

La société PCI et la SAS Brunet, également représentées, ne s'opposent pas, sous les réserves d'usage, à la mesure d'instruction sollicitée.

A titre reconventionnel, la SAS PCI sollicite une provision de 103 731,43€ correspondant au montant de sa créance et à titre subsidiaire, sous astreinte, la garantie légale prévue par l'article 1799-1 du Code civil pour ce même montant, outre 1000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre reconventionnel, la société Brunet sollicite une provision de 41 483,03€ TTC correspondant au montant de sa créance et à titre subsidiaire, sous astreinte, la garantie légale prévue par l'article 1799-1 du Code civil pour ce même montant, outre 1000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Cecibat conclut à l'irrecevabilité de l'instance, les requérants ne justifiant d'aucune délibération de l'assemblée générale de la SDC les autorisant à agir en justice et sollicite 1500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle formule protestations et réserves sur la mesure d'expertise et sollicite une provision de 18 209,78€ TTC au titre des sommes lui restant dues,

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur l'irrecevabilité de l'action des requérants :

En application de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, *le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale. Une telle autorisation n'est toutefois pas nécessaire pour les demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés.*

L'action des requérants est ainsi recevable d'autant qu'il résulte par ailleurs de l'ordonnance rendue sur requête en date du 13 mai 2011 que la SELARL AJIRE dispose de tous les pouvoirs de l'Assemblée Générale à l'exception de ceux prévus à l'article 26 A et B;

L'exception soulevée par la société Cecibat sera rejetée.

- Sur la demande d'expertise :

En application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Les pièces produites, notamment le compte rendu de chantier du 7 mars 2011, le constat du 4 avril 2011 et les courriers produits, constituent un commencement de preuve des désordres allégués. Il existe ainsi un motif légitime de recourir à une mesure d'instruction dans les termes indiqués dans le dispositif et sans qu'il n'y ait lieu de restreindre la mission de l'expert ainsi que le sollicite la compagnie Axa France, l'accord donné par l'assemblée générale des copropriétaires étant en tout état de cause inopposable aux différents copropriétaires sinistrés.

- Sur les demandes de provision et au titre de la garantie:

En application des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, le juge des référés, dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier.

En l'espèce, les requérants font valoir qu'ils n'ont régularisé aucun marché avec les sociétés Brunet et PCI et que la démission du maître d'oeuvre a empêché toute vérification des comptes et évaluation des malfaçons.

En l'état les demandes de provision des deux sociétés se heurtent à une contestation sérieuse et devront être appréciées au regard des conclusions de l'expert.

Elles seront donc rejetées tout comme la demande au titre de l'article 1799-1 du Code civil, en l'absence d'éléments permettant d'identifier l'engagement de la copropriété d'une part et celui de chacun des

copropriétaires d'autre part.

L'équité conduit de même à écarter à ce stade les demandes au titre des frais non répétables.

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, et par mise à disposition au Greffe, le 9 mai 2012,

Rejetons l'exception d'irrecevabilité ;

Rejetons les demandes de provision et au titre de l'article 1799-1 du Code civil ;

Désignons en qualité d'expert

M Perreau

lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles à charge d'en indiquer la source, en entendant tous sachants, dont les identités et liens éventuels de parenté ou d'alliance ou de subordination ou de communauté d'intérêts avec les parties seront précisés de :

- *Convoquer les parties, et, dans le respect du principe de la contradiction,
- *Se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- *Se rendre sur les lieux du litige à La Flotte en Ré ;
- * Indiquer et décrire par référence aux constats réalisés, rapport d'expertise, document établi par la maîtrise d'oeuvre, l'ensemble des désordres occasionnés par la tempête Xynthia -parties privatives et parties communes de l'immeuble ;
- *Déterminer la nature des travaux à entreprendre et leur coût pour les parties communes et les parties privatives ; Faire toutes observations utiles sur le montant de l'indemnisation prévue par la Compagnie Axa France ;
- *Déterminer, demandeur par demandeur, ceux qui récupèrent la TVA ;
- * Examiner les travaux réalisés ;
- *Dire s'ils ont été réalisés conformément aux documents contractuels, à la réglementation applicable, aux règles de l'art ; dans la négative, décrire les désordres; en indiquer la nature, l'importance ;
- *Déterminer les travaux nécessaires pour remédier aux désordres et en chiffrer le coût ;
- *Vérifier les commandes et travaux exécutés sous le contrôle du Cabinet Ceyrat et fournir tous éléments sur la répartition faite entre parties communes et privatives avec justificatif des paiements ;
- *Apurer les comptes entre les parties ;
- *Indiquer et évaluer les travaux restant à effectuer ; fournir toutes indications sur leur durée prévisible et les préjudices accessoires telles que privation et limitation de jouissance ;
- *Fournir tous éléments techniques et de fait utiles à la solution du litige et nécessaires pour déterminer les responsabilités éventuellement encourues ;

Disons que l'expert déposera son rapport en double exemplaire original au greffe du tribunal de grande instance de La Rochelle, service du contrôle

des expertises, dans le délai de quatre mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle ;

Disons que l'expert devra, lors de l'établissement de sa première note aux parties, indiquer les pièces nécessaires à sa mission, le calendrier de ses opérations et le coût prévisionnel de la mesure d'expertise ;

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci un pré-rapport de ses observations et constatations ;

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du Code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents ;

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du Code de procédure civile ;

Fixons à la somme de 2000€ la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par les requérants entre les mains de Madame le régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal dans le délai de trois semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis ;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Rejetons toute autre demande ;

Laissons provisoirement à la charge de chacune des parties les dépens par elle exposés.

LE GREFFIER

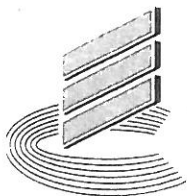

Aurélie VINCENT

LA PRESIDENTE


Katherine CORNIER

Pour expédition certifiée conforme à la
minute, signée et scellée et délivrée par
le greffier en chef du Tribunal de Grande
Instance de la Seine-Saint-Denis (Département de Seine-Saint-Denis)
Le Greffier en chef

Pièce N° : 22



Dominique FOUCHET

EXPERT COMPTABLE DITOMI
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Partiers
COMPENSARE ALA CONTES
Membre de la Chambre Régionale de France

Le Sextant
Rue de la Trinquette

17 000 La Rochelle

Latitude : 46°08.931 N
Longitude : 1°09.591 O

Tél 05 46 45 42 42
Fax 05 46 44 96 82
Port 06 11 98 49 93

Monsieur DUMAS Henri

Gérant Sarl Hauts de Cocraud

61, Quai de Bosc

34 200 SETE

La Rochelle le 20 Mai 2010

Objet : HDC/Services Fiscaux

Monsieur DUMAS,

Comme suite au litige qui vous oppose aux services fiscaux, et ainsi que je vous en ai fait part, je vous envoie ci-joint copie de la déclaration fiscale relative à l'exercice 1999 et concernant la Sarl Haut de Cocraud, exploitée à l'époque sous forme de Sci. Ainsi que vous pouvez le constater, cette société était à l'époque sous le régime BIC, et ses revenus étaient bien entendu déclarés à ce titre dans votre déclaration 2042 ; une option à l'impôt société a eu lieu au 1/01/2000.

A cette même date, votre compte courant, correspondant à vos prélèvements, s'élevait à 4038970 francs, soit 615 737€ (copie bilan actif ci-joint).

Il en résulte que bien évidemment ces prélèvements, générés sous transparence fiscale, ont déjà subi l'impôt BIC et les charges sociales, et ne peuvent être taxés en tant que revenus distribués.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments dévoués.

D. FOUCHET



Formulaire obligatoire
Lettre 53 A ou 532 septies A bis
du Code Général des Impôts



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2031
(2000)

N° 11085 * 02

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 11/1/1999 Régime "simplifié d'imposition" ou "réel normal" (cocher la ou les cases correspondantes)
et clos le 31/12/1999 Option pour la comptabilité super-simplifiée TVA

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration
C.D.I. 3 018265
LA ROCHELLE OUEST
28 AVE DE FETILLY
HOTEL DES IMPÔTS
17020 LA ROCHELLE CEDEX 05 46 27 61 00

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

A IDENTIFICATION D2FA6296553018268X2000XEN00226007,70

Identification du destinataire
M DUMAS HENRI GERANT
P/SCI LES HAUTS DE COCRAUD
61 QUAI DE BOSQ
34200 SETE

RTE DE SAINT MARTIN
17630 LA FLOTTE

511 Insp	310501 N° dossier	38285080800033 N° Siret	702C Code APE	B EURO (voir renvoi page 4)
-------------	----------------------	----------------------------	------------------	---------------------------------------

Préciser :
l'ancienne adresse en cas de changement :

le téléphone :

(Cochez systématiquement une case)

(Cochez également le tableau 2050 ou 2033 A ou 2033 B)

Déclaration souscrite en

Francs Euros

(Si votre comptabilité est tenue en euros, vous pouvez choisir de déclarer en euros ou en francs
Cependant si votre comptabilité reste en francs vous devez toujours souscrire en francs)

Activités exercées (souligner l'activité principale) :
Si vous êtes inscrit au répertoire des métiers, cochez la case

C RECAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

	Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal Bénéfice col 1, Déficit col 2 (report XN ou XO du 2058 A ou 370 ou 372 du 2033 B)	616715	
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
— Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu	a	
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ①	b	
revenus nets exonérés (a - b)	c	
— Revenus soumis à l'impôt sur le revenu ②	d	
	Total c + d	
3 Total	616715	
4 Bénéfice imposable (col 1 - col 2) ou Déficit déductible (col 2 - col 1) ③ (à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042 après conversion éventuelle en francs) ②	616715	

5 Plus-values ② à long terme imposables au taux de 16% ④ taxées selon les règles prévues ⑤ pour les particuliers à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quinquies I-1 du CGI)

6 Entreprises nouvelles art. 44 sexies ou implantées en zones franches urbaines, art. 44 octies ou en zone franche Corse art. 44 décies
Exonération ou ⑥ abatement pratiqué sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16% sur le bénéfice (cochez la case selon le cas)

7 Imputations Afférentes aux revenus ②⑥ de valeurs mobilières Montant du crédit d'impôt en faveur de la recherche ⑦ Montant du crédit d'impôt formation ⑧ Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé ①

8 BIC non professionnels ⑩ Calcul effectué sur le tableau n° 2031 ter a - BÉNÉFICE b - DÉFICIT c - PLUS-VALUE

9 Contribution représentative du droit de bail (voir renvoi page 4)

Immeubles achevés depuis plus de 15 ans		Autres locations		Locations de droits de chasse et de pêche	
A - Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %	<input type="text"/>	B - Recettes nettes soumises à la contribution additionnelle de 2,5 %	<input type="text"/>	C - Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %	<input type="text"/>
				D - Recettes nettes soumises à la contribution de 18 %	<input type="text"/>

Si vous participez à la procédure de transfert des données fiscales et comptables, cochez la case

Nom, adresse, téléphone, télécopie :
- du comptable et/ou du conseil ⑫
- du CGA
n° d'agrément du CGA

Dominique FOUCHET
EXPERT COMPTABLE
Le Sextant
Rue de la Trinquette
17000 LA ROCHELLE
☎ 46 45 42 42

Désignation de l'entreprise :
(A ne remplir que sur les exemplaires en continu)

et date de clôture de l'exercice

D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS Voir renvois page 4

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

1 Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales ①	BIC "B" ou BIC non profes- sionnels "M" ②	Quote-part du bénéfice ou du déficit ③ à prendre en consi- dération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuelle- ment à l'impôt sur les sociétés ③	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit ④
D. 1993 Herini		565860	
634 Elman de la Nigouie 34200 SOTC			
D. 1993 N. A. D. C.		30235	
634 Elman de la Nigouie 34200 SOTC			

Sociétés en commandite simple ④ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année

E BIC NON PROFESSIONNELS

Ce cadre concerne :

- 1 - les résultats des loueurs en meublés non professionnels (personnes non inscrites en qualité de loueur en meublé au RCS et qui réalisent des recettes annuelles inférieures à 150 000 F (22 867,35 €) ou qui retirent de cette activité moins de 50 % de leurs revenus) et des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle les activités ont été créées ;
- 2 - pour leur montant total, les résultats des autres activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Sont exercées à titres non professionnels les activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités ;
- 3 - une fraction du résultat des activités mentionnées au 2 créées, étendues ou adjointes avant le 1^{er} janvier 1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date.

Remarque : coexistence au sein d'une même entreprise d'une activité exercée à titre professionnel et d'une activité exercée à titre non professionnel mentionnée au 1 à 3 ci-dessus.

Le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel doit faire l'objet d'une déclaration séparée sauf s'il s'agit de la quote-part de résultat d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon ou si l'activité consiste en la location meublée non professionnelle ou est exercée dans le cadre d'une société de personnes. Dans ces derniers cas, le résultat de l'activité exercée à titre non professionnel est déclaré ligne 8 du tableau n° 2031 tandis que le résultat de l'activité professionnelle figure ligne 4 de ce tableau.

Préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination du résultat de l'activité non professionnelle lorsque ceux-ci ont été portés aux lignes WQ et XG du tableau n° 2058 A ou lignes 330 et 350 du tableau n° 2033 B. Une note distincte sera rédigée pour chaque activité non professionnelle.

Les membres de copropriétés de navire non professionnels doivent mentionner leur quote-part dans les résultats de la copropriété, diminuée de l'amortissement de leur part des frais financiers supportés pour cette acquisition ; un tableau d'amortissement, dont le modèle figure dans l'instruction du 16 janvier 1996 (BOI 4 G-1-96), doit être joint à la présente déclaration.

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/12/99 [12]	Net 31/12/98 [12]
Capital souscrit non appelé IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement Frais de recherche et développement Concessions, brevets, droits similaires Fonds commercial Autres immobilisations incorporelles Avances, acomptes/immobil. incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, outillage Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes IMMOBILISATIONS FINANCIERES Participations par M.E. Autres participations Créances rattachées à participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières	104 229	69 185	35 044	58 407
ACTIF IMMOBILISE	104 229	69 185	35 044	58 407
STOCKS ET EN-COURS Stocks de matières premières Stocks d'en-cours de production biens Stocks d'en-cours production services Stocks produits intermédiaires, finis Stocks de marchandises Avances, acomptes versés sur commandes CREANCES Créances clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit, appelé non versé Valeurs mobilières de placement Disponibilités COMPTES DE REGULARISATION Charges constatées d'avance	9 452 730	4 900 000	4 552 730	4 552 730
ACTIF CIRCULANT	13 531 507	4 900 000	8 631 507	9 805 375
Charges à répartir s/plsrs exercices Primes remboursement des obligations Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	13 635 736	4 969 185	8 666 551	9 863 781

CABINET FOUCHET	Sci " Les Hauts de Cocraud " COMPTES ANNUELS au 31/12/99	Page
--------------------	---	------

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	35 044.00
AUTRES IMMOBILISAT. CORPORELLES	104 229.00
Matériel de transport	93 450.00
Matériel de bureau et informatique	10 779.00
AUTRES IMMOBILISAT. CORPORELLES	<69 185.00>
Amort. Mat de transport	<58 406.00>
Amort. Mat de bureau	<10 779.00>

STOCKS	4 552 730.00
PRODUITS INTERM. ET FINIS	4 552 730.00
Stock immobilier	9 452 730.00
Prov.dépréc. stocks	<4 900 000.00>

AUTRES CREANCES	4 073 550.88
ETAT ET COLLECTIVITES	2 182.19
Tva collectée	2 182.19
GROUPE ET ASSOCIES	4 038 969.95
Dumas H.	615737€ 4 038 969.95
DEBITEURS DIVERS	32 398.74
CARPA, litige Sika	32 398.74

TRESORERIE ET DIVERS	5 226.58
DISPONIBILITES	5 226.58
Banque	5 226.58

Pièce N° : 23

Dimanche 1 avril 2012

AU NOM DES PARIAS

Il est incontestable que la campagne présidentielle, en cette année 2012, tourne exclusivement autour de l'économie.

Il est aussi incontestable que tous les candidats présentent l'économie comme devant permettre davantage de consommation, davantage de salariés et de droits accompagnant ce statut, et surtout davantage d'impôts.

Personne ne représente les acteurs économiques, ceux qui prennent les risques, ceux qui inventent, qui allant au combat portent l'économie.

Ils sont ignorés, pire dénoncés comme contraires à l'éthique puisque désireux de gagner de l'argent. Ce bel argent qui pour les autres n'a pour but que de dépenser et s'amuser, alors qu'il est l'outil de base de l'économie donc leur outil.

Nous sommes tombés sur la tête et allons rebondir violemment. La chasse aux boucs émissaires va ouvrir, juste après les élections. Les plus exposés sont ceux qui vont être artificiellement qualifiés de "fraudeurs fiscaux".

Eux sont en danger de mort. S'ils quittent la France pour survivre, ils deviendront apatrides, sans espoir de retour.

Quelle instance pourrait garantir leurs droits, actuellement inexistant ? Les délinquants de droit commun, voleurs et assassins, ont plus de droits que les prétendus "fraudeurs fiscaux" !!!

J'ai déjà développé, dans des billets spécifiques, les atteintes à ces droits fondamentaux dont chacun devrait disposer en démocratie.

Je crois utile de les résumer ici :

1° DROIT A L'INFORMATION SUR SON DOSSIER FISCAL

Entre autre, la lettre informant d'un contrôle fiscal à venir devrait préciser au contribuable :

- Comment la programmation de son contrôle a été décidée.
- Quels sont les anomalies comptables déjà découvertes ou que pense découvrir le contrôleur.

La dissimulation du dossier fiscal par le fisc n'a aucun intérêt pratique pour lui, alors qu'elle empêche le contribuable de préparer efficacement sa défense. Par contre, elle couvre toutes les dérives imaginables de la part du fisc sur le choix du contrôlé.

2° DROIT A LA PREUVE

Un déséquilibre entre les parties dans la confection de la preuve est lié au fait que les agents contrôleurs sont assermentés et que les propos échangés entre eux et le contrôlé ne sont pas enregistrés.

Cela doit être modifié, il faut :

- **Que les inspecteurs ne soient pas assermentés.** Ils n'ont aucune raison de l'être. Une multiplication ou une addition ne sont pas justes parce que celui qui donne le résultat est assermenté, n'est-ce pas ? Or il ne s'agit que de cela en matière de comptabilité fiscale, d'opérations mathématiques.

- **Que tout échange verbal avec les contrôleurs soit filmé.** Là encore, dans un débat oral, en démocratie, il n'est pas possible d'avoir raison par le seul fait que l'on est assermenté. Celui qui a raison est celui qui a développé les bons arguments, pas celui qui a la force avec lui. Encore faut-il que, à valeur d'écoute égale, les arguments développés par chacun puissent ensuite être connus du juge, s'il doit in fine juger. Seul le film des échanges apporte cette garantie.

3° DROIT A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Le contrôleur du fisc devrait avoir à apporter la preuve des accusations qu'il avance devant un arbitre impartial : la justice. Le contribuable devrait y être présumé innocent. Ce serait la moindre des choses.

Il faut donc, contrairement à l'usage actuel :

- Que la saisine de la justice soit directe, sans passer par le recours préalable, dont l'objectif n'est pas la garantie du contribuable, mais bien la couverture par la hiérarchie des errements potentiels du contrôleur, une part de son impunité. Ce recours préalable provoque aussi un renversement de la charge de la preuve, puisque ensuite le contribuable se retrouve demandeur au lieu de défenseur devant le juge.
- Qu'il ne puisse être exigé aucune somme de la part du contribuable avant que la créance ait été jugée vraie et exigible en dernier ressort.

4° DROIT A UNE JUSTICE LIBRE

Les Tribunaux administratifs sont une justice d'exception. La suppression totale des Tribunaux Administratifs, ce serait bien mais c'est un rêve. Mais il faut, pour le moins, en exclure les conflits fiscaux.

Les conflits fiscaux doivent être du ressort de la justice civile, des Tribunaux de Grande Instance. Ce serait encore la moindre des choses. Dans le conflit comptable qui oppose contribuables et services fiscaux l'arbitrage ne peut pas être confié à l'une des parties. Je suis sûr que le fisc refuserait de soumettre ces conflits à un tribunal composé essentiellement de contribuables, tel par exemple qu'un Tribunal de Commerce. Le fisc aurait raison. Chacun sait que l'on ne peut pas être juge et partie. Le Tribunal Administratif n'est pas la justice, c'est la plus haute instance de l'administration de l'Etat sur le terrain. N'en déplaise aux juges des Tribunaux Administratifs, qui miment à grand peine l'indépendance à longueur d'audience.

5° DROIT A LA PROTECTION DE SES BIENS

Présumé innocent, le contribuable ne doit pas voir ses biens amputés avant une condamnation définitive. Les avis d'impôt suivant une notification de redressement ne doivent pas pouvoir être délivrés tant que les recours, jusqu'au dernier, ne sont pas épuisés pour le redressé fiscal. Que l'on ne prétende pas qu'en agissant ainsi le risque serait grand que le contribuable s'évade ou se rende insolvable. C'est une fable. Actuellement, le nombre de contribuables ruinés, pour rien, par ces méthodes fiscales de recouvrements indus, sans jugement définitif, est beaucoup plus calamiteux pour la collectivité que les quelques illuminés susceptibles de s'autodétruire pour ne pas payer un redressement qu'ils devraient.

6° DROIT A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE SES BOURREAUX

Les contrôleurs fiscaux doivent être responsables de leurs actes, qui engagent la vie des gens qu'ils contrôlent. Ils doivent en répondre, d'abord devant un organisme de contrôle externe et indépendant que le contribuable doit pouvoir saisir, puis devant la justice pénale en cas d'abus.

Mais, ce n'est pas tout. Il est une autre caractéristique épouvantable de notre société, c'est le corporatisme. Le fait que l'appartenance serait suffisante à palier toute dérive, qu'ainsi, quoique l'on ait pu faire, les "vôtres" prendraient votre défense. C'est ainsi que fonctionne la Mafia, en privilégiant l'appartenance. C'est inacceptable. Seules la compétence et la droiture peuvent servir de caution, de garantie. Il est donc indispensable que la loi interdise aux syndicats tout autre rôle que le leur. Ils ne doivent pas pouvoir se mobiliser et se dresser contre la loi pour défendre l'indéfendable, sous couvert de protection de leurs adhérents. Or, c'est ce qui se passe. Il est clair que, par exemple, les attaques dont personnellement j'ai été l'objet font suite à des menaces syndicales que Bercy subit ou dont cette administration est complice.

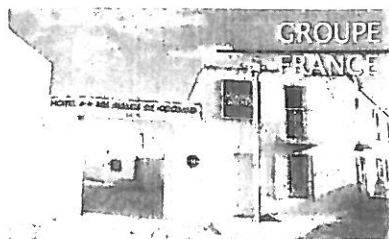
Tout cela est inacceptable et peut être considéré comme une très grave entrave à la justice.

Cette dernière réforme est essentielle. Les contrôleurs fiscaux doivent engager leur responsabilité personnelle, lorsqu'ils engagent notre vie à travers leurs contrôles et redressements divers.

A MESDAMES ET MESSIEURS LES CANDIDATS,

Si ce billet tombe entre vos mains, ne le jetez pas avec un haussement d'épaule sans même le regarder. Ceux dont il parle sont ceux dont vous allez avoir besoin pour payer la facture de vos folies. Si vous les tuez sans autre forme de procès, vous vous tuez, tout comme le parasite meurt avec la bête qu'il occupe et dévore.

Pièce N° : 24



DGFP
Pôle recouvrement
26 Avenue de Fétilly
17020 LA ROCHELLE CEDEX

Affaire: Mise en demeure du 02/01/2013
V/Réf : Dos.n° 800226 Siret n° 382850808
N/Réf : HD/13031501

Sète, le 15/01/2013

Messieurs,

Je fais suite à vote mise en demeure du 02/01/2013.

Ce dossier s'est perdu au cabinet de mon avocat !!!! Mon opposition a été refusée par le TA de Poitiers (voir courriers). Il nous faut donc attendre l'arrêt de La Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, que je vais saisir ces jours ci.

Je crois que votre intérêt est de patienter. Si vous engagiez une vente forcée des biens de la société, vous vous couvririez de ridicule. L'ensemble de ses biens ne couvrira pas les sommes globales que vous demandez !!! Vous auriez du mal à justifier un tel déferlement d'impositions sur une société qui n'a jamais fait que son travail et a toujours respecté ses engagements fiscaux.

Une société à qui vous volez la TVA qui lui est due, qui a fait l'objet d'un contrôle arbitraire d'une brigade qui n'avait aucune raison objective de venir la contrôler, qui en est à son troisième contrôle destructeur et mensonger. Tout cela va être expliqué à La Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, qui n'en a cure, mais devrait hautement intéresser La Cour Européenne.

Je ne manquerai pas de vous adresser copie de mon mémoire à La Cour. Je vous précise aussi que vos prises de garanties et agressions indues finiront bien par être reconnues et alors vous n'échapperez pas à des poursuites pour concussion, car vous n'ignorez rien de la réalité de la situation, notamment de l'impossibilité dans laquelle est cette société de payer ses charges de copropriété et de l'irréalité des sommes que vous lui demandez.

Malgré cela, vous devriez souhaiter que justice me soit rendue, dans le cas contraire vous n'échapperez pas au ridicule lors de l'exécution de vos prétentions.

Je vous prie de croire, Messieurs, à ma parfaite considération.

H. Dumas



MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA
CHARENTE MARITIME
26 AVENUE FETILLY
17020 LA ROCHELLE CEDEX
Tél. : 05 46 27 57 85
Fax : 05 46 51 46 96

N° 3745 ORIGINAL

Destinataire :

M. Henri DUMAS
Pour la SARL LES HAUTS de COCRAUD
61, quai de Bosc
BP 166
34.203 SETE Cedex

BDF : 30001 00695 0000T050040 68

Pour nous joindre
Vos identifiants : dossier 800226 / Siret n°382850808
Votre correspondant : Vincent GUILGAULT
Mél. vincent.guilgault@dgfip.finances.gouv.fr
Réception : du lundi au vendredi
8h30 à 12h - 13h30 à 16h30 ou sur rendez-vous

MISE EN DEMEURE

Nos références à rappeler : 800226/PRS
N° service 1700435 G

N°MED : 2C 055 563 4301 4

Monsieur ,

En vertu des articles L. 257 et L. 258 du Livre des procédures fiscales, je vous prie de bien vouloir régler **immédiatement** la somme de 803 845 €, mentionnée dans le tableau ci-dessous, restant due à ma caisse à la date du 2 janvier 2013. Cette mise en demeure fait suite au jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers du 29 novembre 2012 qui a rejeté votre réclamation.

A défaut de paiement, les poursuites avec les frais qui peuvent en résulter pourront être engagées **vingt jours** après la notification de la présente mise en demeure, qui tient lieu du **COMMANDEMENT** prévu par le code de procédure civile en matière de saisie mobilière. Celle-ci peut donc être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai susvisé (article L. 261 du Livre des procédures fiscales).

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A La Rochelle , le 02/01/2013

Le comptable du Pôle de Recouvrement
Vincent GUILGAULT

DESIGNATIONS DES IMPOSITIONS	NUMERO ET DATE DES AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT	RESTE DU
Créances n° 1006270 – Impôt sur les sociétés de la période 01/01/2004 au 31/12/2004.	AVIS DE MIS EN RECOUVREMENT N°10 04 05009 du 11/05/2010	DROITS = 395.983,00 € PENALITES = 395.983,00 €
Créances n° 1006280 – Impôt sur les sociétés de la période 01/01/2004 au 31/12/2004 (complément)	AVIS DE MIS EN RECOUVREMENT N°10 04 05009 du 11/05/2010	DROITS = 11.879,00 €
		Total restant dû = 803.845 €

MINISTÈRE DU BUDGET

DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

"La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit au destinataire de ce document un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès du service des impôts des entreprises dont il relève."